



APJB

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2015-378 DU 03 JUILLET 2015

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'Accord de prêt signé par échange de courrier, le 07 avril 2015 entre la République du Bénin et EXIMBANK de Chine dans le cadre du financement du Projet de Développement des Infrastructures des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication Large Bande Nationale (PDI2T).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation;
- Vu** l'accord de prêt concessionnel signé le 07 avril 2015 par échange de courrier entre la République du Bénin et EXIMBANK de Chine dans le cadre du financement du Projet de Développement des Infrastructures des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication Large Bande Nationale (PDI2T) ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 juin 2015,

D E C R E T E :

L'accord de prêt à taux préférentiel signé avec EXIMBANK de Chine sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre d'Etat chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et de la Communication et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I. HISTORIQUE DU PROJET

Avec un marché mondial de 2 600 milliards d'euros, l'économie numérique représente plus de 25% de la croissance mondiale. Ce secteur dynamique est source de gains, de productivité dans l'ensemble des autres secteurs de l'économie. Malheureusement au Bénin, le taux de pénétration de la large bande est de 0,6%, ce qui est insignifiant pour insuffler un dynamisme à l'économie numérique du pays. Cependant, il faut rappeler que le Bénin est connecté au reste du monde par deux (2) câbles sous-marins (SAT3 fonctionnel et ACE en cours de construction), mais reste dépourvu d'une infrastructure nationale à fibres optiques sécurisés et de réseaux métropolitains dignes du nom dans la plupart des villes importantes et les zones rurales ; d'où la volonté du Gouvernement du Bénin de mettre en œuvre des projets ambitieux de développement des infrastructures de télécommunications et TIC d'avenir. Ceci témoigne d'une prise de conscience gouvernementale des enjeux liés à l'économie numérique source de croissance économique.

Ces projets visent les opérateurs de réseaux de télécommunications surtout ceux d'entre eux qui déploient des réseaux de 3^{ème} génération, les fournisseurs d'accès internet (bientôt une bonne dizaine), les particuliers, les entreprises, les institutions nationales et internationales, l'administration générale (mise en œuvre du projet de gouvernance électronique), les universités publiques et privées, les instituts, les collèges et écoles, les ménages, les artisans, les éditeurs de services, les centres d'incubation, etc... en leur permettant d'accéder à ces technologies à des coûts abordables ; ce qui implique l'amélioration de la couverture nationale en réseaux haut et très haut débit. Considérant que l'accès à l'Internet est une condition d'intégration de notre société du fait de son effet transversal sur tous les autres secteurs de l'économie nationale, le Bénin a pour ambition de le généraliser et ainsi de réduire la fracture numérique entre les différentes régions d'une part, le Bénin avec le reste du monde d'autre part.

Par ailleurs, les fournisseurs de services en ligne et de contenus numériques, les éditeurs de TV, les opérateurs de diffusion, du fait du passage de la télévision analogique à celle numérique doivent également trouver un cadre propice au développement de leurs affaires par l'exploitation des infrastructures de haut et de très haut débit de très bonne qualité et disponible.

Il faut noter aussi que la demande des ménages et entreprises en services en ligne (e-service, e-learning, e-santé, e-business etc.) et donc en bande passante est en nette progression ; ce que le réseau d'accès cuivré et le câble coaxial ne peuvent permettre aujourd'hui.

La vision du Gouvernement du Bénin dans le cadre de son programme de gouvernance électronique est de fournir l'accès à un réseau de bonne qualité, performante et disponible et en permettre l'usage à un coût abordable pour les opérateurs, à la clientèle et aux populations d'une façon générale et à l'administration surtout que la concurrence ne favorise que la couverture des zones rentables, les autres étant laissées pour compte.

Malheureusement, le réseau de télécommunications et des TICS de Bénin Télécoms SA est très vétuste et ne répond plus aux besoins de la clientèle. Les chaînes de fabrication des équipements sont arrêtées et Bénin Télécoms SA peine à maintenir ceux encore en service.

Le taux moyen de saturation du backbone national (Cotonou-Parakou) équipé en STM16 avoisine 95% et ne peut plus supporter le trafic émanant des deux branches en Y qui l'alimentent et qui sont aussi équipées en STM16. Ces deux branches sont aussi totalement saturées (Parakou-Porga et Parakou-Malanville) à la même hauteur.

Quant aux équipements d'énergie et d'environnement et ceux de la commutation, ils sont totalement obsolètes sans pièces de rechange pour leur entretien et plus de 70% du parc sont en piteux état.

Au total, le réseau existant ne peut faire face aux nombreuses demandes des clients tant nationaux qu'internationaux.

Au regard de cette situation, l'Etat béninois a choisi d'investir dans le broadband pour soutenir l'économie nationale et faire rentrer le Bénin dans l'ère de l'économie numérique.

Ainsi, le Gouvernement a entrepris avec l'appui du projet e-Bénin financé par l'AID, des réformes globales dans le secteur en vue de la création d'un environnement favorable au développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC). Au nombre de ces réformes, la restructuration de Bénin Télécoms SA revêt un caractère prioritaire. Dans ce cadre, il a été retenu la mise en place d'un réseau de connexion national à même d'assurer la connectivité des 77 communes qui seront également dotées de l'accès aux équipements publics. Au terme de cette restructuration, Bénin Télécoms SA sera transformé en un fournisseur de services de gros en matière de télécommunications et des TICS.

Le Projet de Développement des Infrastructures des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication Large Bande Nationale (PDI2T) qui s'inscrit dans le cadre de ces réformes a pour but de satisfaire la demande de la clientèle tant nationale qu'internationale et de moderniser le réseau des télécommunications et des TICS en procédant à l'extension de certains réseaux, au remplacement de certains équipements tels que les commutateurs faisant office de centre de transit national et international (OCBN de GANHI et certains de ses satellites, ESWD Porto-Novo, MT 20 de Cotonou, etc.), les équipements optonumériques de la liaison Cotonou-Parakou et la

réhabilitation de la section Bohicon-Parakou du câble à fibres optiques de la dorsale Cotonou-Parakou et la construction de nouvelles liaisons, bretelles et autres boucles essentielles à fibres optiques.

II. PRESENTATION DU PROJET

A. OBJECTIFS DU PROJET

L'objectif visé par ce projet est de faire du Bénin le quartier numérique de l'Afrique d'ici à 25 ans.

Spécifiquement, le Projet de Développement des Infrastructures des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication Large Bande Nationale (PDI2T) vise à :

- satisfaire le plus grand nombre de la population par la multiplication des infrastructures devant permettre la mise en œuvre des applications TIC à l'échelle nationale et favoriser le développement socio-économique à la base ; et
- générer suffisamment de chiffre d'affaires pour faire face au service de la dette, couvrir les coûts d'exploitation des réseaux et atteindre les niveaux de profit requis.

B. COMPOSANTES DU PROJET

Le PDI2T s'articule autour des huit (08) composantes suivantes :

Composante n°1 : Acquisition et installation d'un commutateur NGN multimédia

Au titre de cette composante, il est prévu l'acquisition d'un réseau NGN multimédia triple Play de 250.000 lignes au minimum (voix, données et images). Il s'agit du remplacement du Centre de Transit National situé à l'OCBN de GANHI (TDM) par un Softswitch (NGN) multimédia triple Play d'une capacité de 350.000 lignes. Cette opération permettra de couvrir les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé, du Plateau, du Zou, des Collines, du Mono et du Couffo.

Composante n°2 : Réhabilitation de la liaison à fibres optiques Cotonou-Parakou

Cette composante, concerne le redimensionnement de la dorsale par son équipement en 4 longueurs d'onde en technologie WDM (40 Gbps).

Les matériels en STM16 qui équipent aujourd'hui la dorsale seront redéployés sur d'autres axes du réseau.

Cette réhabilitation se justifie par l'incapacité de la dorsale des bretelles Parakou-Malanville et Parakou-Porga, équipées en STM16 à drainer simultanément la totalité du trafic y passant.

Par ailleurs, le câble à fibres optiques a été fortement dégradé, soit par des sectionnements accidentels par endroits, soit par des actes de vandalisme, toutes

choses qui remettent en cause la qualité de service et la sécurité des informations transmises attendues par la clientèle de Bénin Télécoms Sa.

Composante n°3 : Mise en œuvre d'un réseau urbain d'accès (FTTX et divers câbles en cuivre)

L'exécution de cette composante du projet permettra dans une première phase de raccorder des entreprises, des organismes, des institutions et des clients résidentiels et professionnels. Le réseau urbain d'accès permettra aussi à l'Etat de mettre en œuvre sa politique de gouvernance électronique. Il s'agira de mettre à la disposition de la clientèle des liaisons de qualité à haut débit (ADSL) et très haut débit (FTTX) pour leurs besoins de communication (voix data et services multimédia). La technologie retenue est le GPON.

Composante n°4 : Construction de la grande boucle du Nord en technologie WDM

La réalisation de cette boucle entre dans le programme de desserte des communes de la région Nord-Ouest et EST du Bénin, de la sécurisation des deux (2) axes en Y de Parakou vers Porga et Malanville, de la restauration de trafic transfrontalier avec le Togo par le Nord-Ouest (Ouaké) et avec le Nigéria par le Nord-Est (Ségbana) vers les câbles d'atterrissement présents dans les deux (2) pays ou par les liaisons terrestres.

Cette boucle servira à la sécurisation des liaisons en Y de la région Nord via le Togo (Ouaké) et le Nigéria (Ségbana et Nikki) et plus tard la dorsale par la liaison Ouest Cotonou-Djougou via Abomey, Tchetti, Savalou, Bantè, Bassila. Au-delà de cet objectif, le projet vise à desservir toutes les communes sur le parcours et impulser ainsi le développement à la base des régions traversées (Atacora, Donga, Borgou et Alibori).

Composante n°5 : Construction de la grande boucle du SUD-EST Cotonou-Bohicon Via Adjohoun et Cotonou-Savè via Kétou et IGBO-IDJA

Cette boucle facilitera la desserte des communes de la région SUD-EST du Bénin, la sécurisation partielle de la dorsale Cotonou-Bohicon à hauteur de Bohicon et de Savè, la restauration du trafic transfrontalier par les voies terrestres.

Le présent projet au-delà de la sécurisation de la dorsale à hauteur de Bohicon et Savè vise aussi à désenclaver cette région et impulser le développement à la base.

Composante n°6 : Energie et Environnement

En raison de l'obsolescence des équipements énergétiques et environnementaux et parfois même de leur non fonctionnalité, il est prévu l'acquisition de nouveaux équipements d'énergie et d'environnement dans le cadre de la construction des infrastructures.

Composante n°7 : Cœur du réseau de transport : Réseau IP/MPLS

Dans le contexte actuel, il sera nécessaire de disposer des fonctionnalités telles que la mise à disposition des liaisons multi sites de qualité, pour l'interconnexion des entreprises et leurs filiales sur toute l'étendue du territoire.

La mise en œuvre de ce réseau sur toute l'étendue du territoire permettra de construire le réseau métropolitain d'interconnexion au backbone national pour d'une part, le raccordement des institutions et des entreprises, d'autre part, pour la construction de réseau dédié au raccordement des organismes, des abonnés professionnels et tous les autres clients.

Composante n°8 : Véhicules d'exploitation et de Maintenance du réseau

Au titre de cette composante, des véhicules pick-up seront acquis au profit des équipes d'exploitation et de maintenance de Bénin Télécoms S.A pour faciliter le suivi de la mise en œuvre du projet sur toute l'étendue du territoire national.

III. GESTION DU PROJET

Le maître d'ouvrage du projet est le Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et de la Communication (MCTIC) et le maître d'œuvre est Bénin Télécoms SA.

Un comité technique créé par arrêté interministériel, composé des cadres techniques du ministère des TIC et du ministère chargé des Finances (CAA) aura à charge la surveillance de l'exécution, la mise en exploitation du réseau financé par EXIMBANK, le suivi des recettes et le remboursement de la dette.

IV. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût global du Projet de Développement des Infrastructures des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication Large Bande Nationale (PDI2T) est estimé à 496 millions de Yuans RM B équivalant à 80 millions de dollars US, soit 40 milliards de FCFA environ, entièrement couvert par le prêt d'EXIMBANK de Chine.

Le prêt d'EXIMBANK de Chine, objet de la présente demande d'autorisation de ratification est assorti des conditions ci-après :

- montant : 496 millions de Yuans RMB équivalant à 40 milliards de FCFA environ ;
- durée : 20 ans dont 7 ans de différé ;
- taux d'intérêt : 2% l'an sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé ;
- frais de gestion : 0,25% flat, soit 1 240 000 Yuans équivalant à 200 000 dollars US, soit 100 millions de FCFA environ en paiement unique à partir du trentième (30^{ème}) jour après l'entrée en vigueur ;

- commission d'engagement : 0,25% l'an sur le montant du prêt non encore décaissé ;
- périodicité de remboursement : semestrialité.

Ces caractéristiques permettent de dégager un élément don de 26,68%.

Il convient de préciser que dans le cadre de la réforme de la politique relative à l'application de la conditionnalité liée à l'endettement public extérieur dans les programmes appuyés par le FMI, (la « politique relative aux limites d'endettement ») qui entrera en vigueur à la fin du mois de juin 2015, il sera accordé aux pays une plus grande souplesse pour le financement d'investissements productifs tout en maîtrisant les risques liés à la viabilité de la dette à moyen terme.

En juillet 2014, dans le Cadre de Viabilité de la Dette de la Banque Mondiale et du FMI applicable aux Pays à Faible Revenu (CVD PFR), le Bénin est classé dans la catégorie des pays présentant un faible risque de surendettement. La conditionnalité des programmes et le plafonnement de l'endettement public extérieur devraient s'assouplir si cette tendance est maintenue dans le cadre du prochain programme.

Par ailleurs, le PDI2T dont le prêt sera entièrement rétrocédé à Bénin Télécoms S.A permettra à ce dernier de relancer ses activités pour accroître son chiffre d'affaires et dégager suffisamment de ressources pour faire face au service de la dette.

Un compte séquestre sera ouvert par la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Ce compte sera alimenté par les recettes issues de l'exploitation par Bénin Télécoms SA et les opérateurs privés à recruter, des infrastructures réalisées au titre de ce projet assurer le service de la dette.

Ces recettes seront versées périodiquement dans un compte séquestre de transit ouvert dans une banque commerciale acceptable par la Caisse Autonome d'Amortissement et EXIMBANK de Chine d'où sera fait un virement permanent mensuel vers le compte séquestre désigné ouvert dans les livres de la BCEAO.

V. INTERET POUR LE BENIN

La réalisation du Projet de Développement des Infrastructures des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication Large Bande Nationale (PDI2T) aura des effets induits sur les plans technique, commercial, financier et sécuritaire.

i) Au plan technique

L'exécution de tous les volets d'infrastructures du PDI2T facilitera :

- la construction de liaisons de longueurs totale de 1982,5 km de Fibres optiques portant le nombre de kilomètre-linéaire en transport à 3332,5 Km ;

- la couverture de 28 nouvelles communes et d'une quinzaine de localités par le réseau à fibres optiques portant le nombre de communes couvert de 36 à 67 communes sur les 77 que compte le Bénin ;
- la construction d'un réseau de services multimédias d'une capacité de 250 000 abonnés (POTS, Ethernet, FTTX, XDSL, WiMAX, etc.).

ii) Au plan commercial

La mise en œuvre du PDI2T permettra de :

- reconquérir la clientèle perdue qui attend l'amélioration de la qualité de service offerte pour revenir ;
- conquérir de nouvelles parts du marché sur les segments de vente en gros de capacité et des services multimédias (câbles sous-marin ACE et SAT3).

iii) Au plan financier

Le PDI2T permettra à terme :

- de renouer avec la croissance ; et
- d'augmenter son chiffre d'affaires.

iv) Au plan sécuritaire

Ce projet permettra de mettre à la disposition des gouvernants et des entreprises, des réseaux de connexion sécurisés, disponibles, fiables et performants, à fibres optiques dédiés (intranet gouvernemental par exemple de haute qualité, raccordement des Data Center gouvernemental, cyber Cité).

v) Au plan du développement socio-économique

La mise en œuvre du Projet de Développement des Infrastructures des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication Large Bande Nationale est le sous-bassement d'une économie de développement durable, facilitera la création de nombreux emplois directs et indirects et insufflera un dynamisme à l'économie numérique au Bénin.

En outre, à l'instar de la construction des autoroutes qui ont contribué au développement économique des régions, les infrastructures haut débit sont considérées comme pouvant jouer un rôle déterminant dans la transformation et l'évolution des territoires (communes).

L'entrée en vigueur de l'accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de sa ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'émission de l'avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur dudit accord de prêt, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés**, de soumettre à

votre appréciation, le présent accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 03 juillet 2015

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre chargé du Développement Economique,
de l'Evaluation des Politiques Publiques
et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



Lionel ZINSOU

Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie,
des Finances et des Programmes de
Dénationalisation,

Le Ministre de la Communication et
des Technologies de l'Information et de la
Communication,



Gustave Dépo SONON
Ministre intérimaire



Etienne KOSSI

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,



Thomas Tchoropa YOMBO

LOI n° / 2015

portant autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé par échange de courrier, le 07 avril 2015 entre la République du Bénin et EXIMBANK de Chine dans le cadre du financement du Projet de Développement des Infrastructures des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication Large Bande Nationale (PDI2T).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du

La loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'accord de prêt d'un montant de **quatre cent quatre vingt seize millions (496 000 000) de Yuan Renminbi** équivalant à **quatre vingt millions (80 000 000) de dollars des Etats-Unis** soit **quarante milliards (40 000 000 000) de francs CFA** environ, signé le 07 avril 2015 entre la République du Bénin et EXIMBANK de Chine dans le cadre du financement du Projet de Développement des Infrastructures des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication Large Bande Nationale (PDI2T).

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Maître Adrien HOUNGBEDJI

CHINA EXIMBANK GCL. N°35 (2014) TOTAL N° (538)

**ACCORD DE PRET ASSORTI DE CONDITIONS LIBERALES DU
GOUVERNEMENT**

Sur le Projet du Réseau National Large Bande du Bénin

ENTRE

**Le Gouvernement de la République du Bénin
Représenté par le Ministère de l'Economie et des Finances du Bénin**

En qualité d'Emprunteur

ET

LA BANQUE D'EXPORT-IMPORT DE LA CHINE

En qualité de Prêteur

EN DATE DU



Table des Matières

ARTICLE 1 DEFINITIONS.....	2
ARTICLE 2 CONDITIONS ET UTILISATION DE LA FACILITE.....	5
ARTICLE 3 VERSEMENT D'UNE TRANCHE DE LA FACILITE.....	6
ARTICLE 4 REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL ET DU SERVICE DE L'INTERET.....	8
ARTICLE 5 DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'EMPRUNTEUR.....	9
ARTICLE 6 ENGAGEMENTS SPECIAUX.....	10
ARTICLE 7 CAS DE DEFAUT.....	13
ARTICLE 8 DIVERS.....	14
ARTICLE 9 CONDITIONS D'ENTREE EN VIGUEUR.....	17
Annexe 1.....	20
Annexe 2.....	22
Annexe 3.....	23
Annexe 4.....	24
Annexe 5.....	25
Annexe 6.....	27
Annexe 7.....	30
Annexe 8.....	32
Annexe 9.....	33
Annexe 10.....	34



LE PRESENT ACCORD ASSORTI DE CONDITIONS LIBERALES DU GOUVERNEMENT

(“l’Accord”) est signé le

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Bénin représenté par le Ministère de l’Economie et des Finances du Bénin (ci-après dénommé “l’Emprunteur”), ayant son siège à Route de l’Aéroport, BP 302 Cotonou, Bénin.

ET

LA BANQUE D’EXPORT-IMPORT DE LA CHINE (ci-après dénommée “le Prêteur”), ayant son siège au N°30. Fuxingmennei Street. Xicheng District. Beijing 100031, Chine.

ATTENDU QUE

- (A) Le 23 février 2015, le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République du Bénin ont signé l’Accord Cadre entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République du Bénin sur Provision de Prêts Assortis de Conditions Libérales au Taux d’Intérêt Bonifié par le Gouvernement, par la Chine en faveur du Bénin (ci-après dénommé “Pays de l’Emprunteur”) ci-après dénommé “l’Accord-Cadre”).
- (B) L’Emprunteur a demandé que le Prêteur mette à sa disposition une facilité de prêt à hauteur de Quatre Cent Quatre Vingt Seize Millions de Yuan seulement (496.000.000 ¥) pour les besoins de financement dans le cadre du Contrat Commercial (tel que défini à l’Article 1), et ;
- (C) Benin Telecoms S.A (ci-après dénommée “l’Utilisateur Final” et HUAWEI TECHNOLOGIES (ci-après dénommé le “Fournisseur Chinois” ont signé le 5 août 2014 le Contrat Commercial (ci-après dénommé le “Contrat Commercial”) (CONTRAT DE FOURNITURE, D’INSTALLATION ET DE MISE EN SERVICE DES INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATIONS ET DES TICs LARGES BANDES) aux fins de la mise en œuvre du Projet (tel que défini à l’Article 1).



PAR CES MOTIFS, l'Emprunteur et le Prêteur conviennent comme suit :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Une fois utilisés dans le présent Accord, sauf indication contraire du contexte, les termes suivants ont les sens ci-après :

- 1.1 "**Banque du Prêteur**" signifie la Banque d'Export-Import de la Chine.
- 1.2 "**Accord**" signifie le présent accord de prêt gouvernemental assorti de conditions libérales et ses annexes et tout amendement au dit accord ainsi qu'à ses annexes de temps en temps, sur le consentement écrit des parties.
- 1.3 "**Période de Disponibilité**" signifie la période commençant de la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur et se terminant à la date tombant au quarante-huitième (48^e) mois après, pendant lesquels tous les décaissements sont effectués conformément aux stipulations du présent Accord.
- 1.4 "**Jour Ouvrable de la Banque**" signifie une journée pendant laquelle les banques sont ouvertes pour les opérations bancaires courantes à Beijing y compris les Samedis et Dimanches où les Banques sont ouvertes pour les opérations requises par les réglementations provisoires de la Chine, mais à l'exception des jours de fêtes légales et les jours fériés en Chine et les Samedis et Dimanches concernés par ces réglementations.
- 1.5 "**Chine**" signifie la République Populaire de Chine.
- 1.6 "**Commissions d'Engagement**" signifie les frais calculés et payés conformément à l'Article 2.2 et à l'Article 2.7.



1.7 **“Contrat Commercial”** signifie le Contrat Commercial (CONTRAT DE FOURNITURE, D’INSTALLATION ET DE MISE EN SERVICE DES INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATIONS ET DES TICs LARGES BANDES) aux fins de la mise en œuvre du Projet signé par et entre Benin Telecoms S.A et HUAWEI TECHNOLOGIES, le 5 août 2014 au montant total de quatre vingt millions de Dollars US seulement (80.000.000 Dollars US).

1.8 **“Décaissement”** signifie l’avance relative à la Facilité de prêt faite conformément à l’Article 3 du présent Accord.

1.9 **“Utilisateur Final”** signifie Benin Telecoms S.A qui utilise en fin de compte la Facilité.

1.10 **“Cas de défaut”** signifie tout événement ou toute circonstance spécifié(e) en tant que tel(le) à l’Article 7.

1.11 **“Facilité”** a le sens spécifié à l’Article 2.1.

1.12 **“Date Limite de Remboursement”** signifie la date à laquelle la Période d’Exigibilité expire.

1.13 **“Première Date de Remboursement”** signifie la date du premier remboursement du principal et de l’intérêt après l’échéance du Délai de Grâce.

1.14 **“Délai de Grâce”** signifie la période commençant de la date d’entrée en vigueur du présent Accord et se terminant à la date tombant au quatre vingt quatrième (84^e) mois après la date d’entrée en vigueur du présent Accord entre en vigueur, période au cours de laquelle seul l’intérêt et non pas le principal est payable par l’Emprunteur au Prêteur. Le Délai de Grâce inclut la Période de Disponibilité. JLEV

1.15 **“Date de Paiement de l’Intérêt”** signifie le 21^e jour du mois de mars et le 21^e jour du mois de septembre dans chaque année civile et la Date Limite de Remboursement ;



- 1.16 **“Avis Irrévocable de Versement d’une Tranche de Prêt”** signifie l’avis émis dans le formulaire spécifié à l’Annexe 5 ci-jointe.
- 1.17 **“Prêt”** signifie le montant total en principal décaissé et à rembourser de temps en temps dans le cadre de la Facilité.
- 1.18 **“Frais de Gestion”** signifie les frais calculés et payés conformément à l’Article 2.2 et à l’Article 2.6.
- 1.19 **“Période d’Echéance”** signifie la période commençant à la date d’entrée en vigueur du présent Accord entre en vigueur et se terminant à la date tombant au deux cent quarantième (240^e) mois après, y compris le Délai de Grâce et la Période de Remboursement.
- 1.20 **“Avis d’Entrée en Vigueur de l’Accord de Prêt”** signifie un avis écrit dans le formulaire spécifié à l’Annexe 9 ci-jointe, dans lequel la date d’entrée en vigueur est spécifiée.
- 1.21 **“Accord de Prêt”** signifie l’accord de prêt signé entre l’Emprunteur et l’Utilisateur Final, ainsi, le Prêt est contracté par l’Emprunteur au profit de l’Utilisateur Final en vue de la mise en œuvre du Projet.
- 1.22 **“Projet”** signifie Projet de Réseau National Large Bande du Bénin.
- 1.23 **“Pays de l’Emprunteur”** fait référence au pays où réside l’Emprunteur, c’est-à-dire la République du Bénin.
- 1.24 **“Renminbi”** signifie la devise légale pour le moment en cours d’utilisation en République Populaire de Chine.
- 1.25 **“Date de Remboursement du Principal et de l’Intérêt”** signifie chaque Date de Paiement d’Intérêt et la Date Limite de Remboursement.



1.26 "Période de Remboursement" signifie la période commençant de la date d'expiration du Délai de Grâce et se terminant à la Date Limite de Remboursement.

1.27 "Calendrier de Remboursement" signifie le calendrier présentant les dates et les montants des remboursements du Prêt spécifiés à l'Annexe 10 ci-jointe.

ARTICLE 2 CONDITIONS ET UTILISATION DE LA FACILITE DE PRET

2.1 Sous réserve des modalités du présent Accord, le Prêteur convient par les présentes de mettre à la disposition de l'Emprunteur une facilité de prêt (ci-après dénommée la "Facilité") d'un montant total en principal n'excédant pas quatre cent quatre vingt seize millions de Yuan seulement (496.000.000 Yuan).

Tous les versements de tranche de prêt et les remboursements en relation avec la Facilité dans le cadre du présent Accord sont chiffrés en Yuan. Au cas où les versements de tranche de prêt en Dollar US (ou autres devises fortes convertibles acceptées par le Prêteur) seraient requis, le montant en Dollar US est acheté avec le Yuan conformément au taux de vente du Dollar US (ou autres devises fortes convertibles acceptées par le Prêteur) en Yuan promulgué par la Banque du Prêteur à la date à laquelle les décaissements ci-dessus mentionnés sont effectués par le Prêteur et chiffrés en Yuan. Tout principal, intérêt et autre coût dû et payable par l'Emprunteur dans le cadre du présent Accord peut être remboursé ou payé en Dollar US (ou autre devise convertible acceptée par le Prêteur) et chiffré en Yuan conformément au taux d'achat du Dollar US (ou autres devises fortes convertibles acceptées par le Prêteur) en Yuan promulgué par la Banque du Prêteur à la date à laquelle les paiements sont reçus par le Prêteur. Le Prêteur ne supporte aucun risque lié aux changes dans le processus ci-dessus mentionné. L'Emprunteur garantit aux présentes que les montants dus et payables par lui (l'Emprunteur) dans le cadre du présent Accord ne sont affectés par aucun changement au niveau du taux de change entre le Yuan et toutes autres devises ou les taux de change entre les devises autres que le Yuan.

2.2 Le taux d'intérêt applicable au Prêt est de deux pour cent (2%) par an. Le taux applicable aux Frais de Gestion est de zéro virgule vingt cinq pour cent (0,25%). Le taux applicable aux Commissions d'Engagement est de zéro virgule vingt cinq pour cent (0,25%) par an.



2.3 La Période d'exigibilité pour la Facilité est de deux cent quarante (240) mois, au cours desquels le Délai de Grâce est de quatre vingt quatre (84) mois et la Période de Remboursement est de cent cinquante six (156) mois.

2.4 Tous les produits de la Facilité sont appliqués par l'Emprunteur pour le seul but de paiement d'approximativement cent pour cent (100%) du montant du Contrat Commercial, et à ne pas utiliser pour le paiement des frais de courtage, les frais de gestion ou commission.

2.5 Les biens, technologies et services acquis en utilisant les produits de la Facilité sont achetés auprès de la Chine à titre préférentiel.

2.6 L'Emprunteur paie au Prêteur une Commission de Gestion au montant global de la Facilité égal à un million deux cent quarante mille Yuan (1.240.000 Yuan) en paiement unique dans les trente (30) jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent Accord, mais au plus tard à la date du premier Décaissement en tout état de cause, lequel montant est calculé au taux spécifié à l'Article 2.2 La Commission de Gestion est payée au compte indiqué à l'Article 4.4.

2.7 Pendant la Période de Disponibilité, l'Emprunteur paye chaque semestre au Prêteur une Commission d'Engagement calculée au taux spécifié à l'Article 2.2 sur le solde disponible et non résilié de la Facilité. La Commission de Gestion s'accumule à partir de et y compris à la date tombant au 30^e jour après la date d'entrée en vigueur du présent Accord et est calculée sur la base du nombre réel de jours qui se sont écoulés et d'une année de 360 jours. La Commission de Gestion s'accumule sur une base quotidienne et est payée sous forme d'arriérés au compte indiqué à l'Article 4.4 à chaque Date de Paiement d'Intérêt.

ARTICLE 3 DECAISSEMENT DE LA FACILITE

3.1 Le premier décaissement est soumis à la satisfaction des conditions préalables spécifiées à



l'Annexe 1 ci-jointe (à moins que le Prêteur ait renoncé à ces conditions préalables par écrit).

3.2 En relation avec chaque décaissement, après le premier décaissement, en plus de la satisfaction des conditions spécifiées à l'Article 3.1, ce décaissement est également subordonné à la satisfaction des conditions spécifiées à l'Annexe 2 ci-jointe.

3.3 La Période de Disponibilité peut être prorogée, pourvu qu'une demande de cette prorogation soit soumise par l'Emprunteur au Prêteur trente (30) jours avant la fin de la Période de Disponibilité et cette demande est approuvée par le Prêteur. En aucun cas, la Période de Disponibilité n'excède le Délai de Grâce. Toute portion de la Facilité non utilisée à la fin de la Période Disponibilité ou à la prorogation de ladite Période est automatiquement annulée. Avant la fin de la Période de Disponibilité, l'Emprunteur ne peut, sans le consentement du Prêteur, annuler tout ou partie de la Facilité non utilisée.

3.4 Le Prêteur n'est pas obligé de faire un décaissement dans le cadre du présent Accord, à moins d'avoir reçu tous les documents spécifiés à l'Article 3.1 ou 3.2 et a déclaré, après examen, que les conditions préalables au versement d'une tranche de la Facilité par l'Emprunteur ont été satisfaites. En ce qui concerne les conditions qui n'ont pas été satisfaites par l'Emprunteur, le Prêteur peut en demander la satisfaction par l'Emprunteur dans une période spécifiée. Au cas où l'Emprunteur ne parviendrait pas à la satisfaction des conditions dans une période de temps raisonnable, le Prêteur peut refuser de faire le décaissement.

3.5 Immédiatement après le décaissement par le Prêteur conformément à l'Avis Irrévocable de Versement d'une tranche du prêt, le Prêteur est considéré comme ayant rempli son obligation de décaissement conformément au présent Accord et ce décaissement devient la dette de l'Emprunteur. L'Emprunteur rembourse au Prêteur le montant principal retiré et en suspens conformément à la Facilité ainsi que tout intérêt accumulé sur ledit montant conformément au présent Accord.

3.6 Le Prêteur n'a aucune obligation de faire un autre Décaissement dans le cadre de la Facilité si le montant global du Décaissement effectué conformément au présent Accord dépasse le montant principal de la Facilité.



ARTICLE 4 REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL ET PAIEMENT DE L'INTERET

4.1 L'Emprunteur est obligé de rembourser au Prêteur tout le montant principal retiré et en suspens dans le cadre de la Facilité, tout l'intérêt accumulé sur ledit montant et tout autre montant payable par l'Emprunteur conformément aux modalités du présent Accord. Sans le consentement écrit du Prêteur, la Période d'échéance n'est pas prorogée.

4.2 L'Emprunteur paye l'intérêt sur le montant principal retiré et en suspens conformément au présent Accord au taux spécifié à l'Article 2.2. L'intérêt est calculé sur la base du nombre réel de jours écoulés et d'une année de 360 jours, y compris le premier jour de la Période d'Intérêt au cours de laquelle il s'accumule mais à l'exception du dernier jour, et est payé sous forme d'arriérés à chaque Date de Paiement d'Intérêt. Si un paiement à effectuer par l'Emprunteur ci-après arrive à échéance à un jour non ouvrable de la Banque, ce paiement est effectué immédiatement au Jour Ouvrable de la Banque précédent.

4.3 Tout le montant principal retiré conformément au présent Accord est remboursé au Prêteur par vingt six (26) versements égaux échelonnés à chaque Date de Remboursement du Principal et de l'Intérêt entre la Période de Remboursement et la Date Limite de Remboursement, conformément au Calendrier de Remboursement, Annexe 10 envoyé par le Prêteur à l'Emprunteur après l'expiration de la Période de Disponibilité.

4.4 Tout paiement ou remboursement effectué par l'Emprunteur dans le cadre du présent Accord est versé au compte suivant ou à un autre compte de temps en temps indiqué par le Prêteur à la Date de Remboursement du Principal et de l'Intérêt de chaque année :

Bénéficiaire :	Banque d'Export-Import de la Chine
Banque :	Département des Affaires, Banque de la Chine, Siège SWIFT :BKCHCNBJXXX)
Compte N°:	1Fuxingmen Nei Dajie. Beijing 100818, Chine 778407900258

4.5 Le Prêteur ouvre et garde dans son livre un compte de prêt pour l'Emprunteur intitulé



“Compte du Gouvernement de la République du Bénin représenté par le Ministère de l’Economie et des Finances du Bénin, sur le Projet de Réseau National Large Bande du Bénin (Nom du Projet)” (ci-après dénommé le “**Compte de l’Emprunteur**”) pour enregistrer le montant dû ou remboursé ou payé par l’Emprunteur. Le montant de la Facilité enregistrée comme étant tiré et en suspens dans le Compte de l’Emprunteur constitue la preuve de la dette de l’Emprunteur vis-à-vis du Prêteur et lie l’Emprunteur en l’absence d’erreur manifeste.

4.6 L’Emprunteur et le Prêteur gardent les livres comptables détaillant avec précision tout décaissement dans le cadre de la Facilité et le remboursement du principal et de l’intérêt conformément au présent Accord et vérifient ces livres comptables une fois l’an.

4.7 L’Emprunteur peut régler d’avance le montant principal tiré et en suspens dans le cadre de la Facilité en adressant au Prêteur une notification écrite 30 jours à l’avance et ce paiement anticipé est soumis au consentement du Prêteur. Au moment du paiement anticipé, l’Emprunteur paye également au Prêteur tout intérêt accumulé sur le principal payé d’avance conformément à l’Article 4.2 à la date du paiement anticipé. Tout paiement anticipé effectué conformément au présent Article réduit le montant des versements échelonnés du remboursement dans le sens inverse de l’échéance.

ARTICLE 5 DECLARATION ET GARANTIES DE L’EMPRUNTEUR

L’Emprunteur déclare et garantit par les présentes au Prêteur comme suit :

5.1 L’Emprunteur est le Gouvernement de La République du Bénin (Pays de l’Emprunteur) et représenté par le Ministère de l’Economie et des Finances du Bénin et dispose des pleins pouvoirs, de l’autorité et des droits légaux pour contracter la Facilité de prêt aux modalités ci-après.

5.2 L’Emprunteur a donné toutes les autorisations, exécuté tous les actes et procédures requis par les lois du Pays de l’Emprunteur afin que le présent Accord soit valable et tienne lieu d’obligations juridiquement exigibles de l’Emprunteur conformément à ses conditions y compris l’obtention de toutes les approbations et autorisations auprès des autorités compétentes du Pays de l’Emprunteur et l’exécution de tous les enregistrements ou dépôts



requis par les lois du Pays de l'Emprunteur, et ces approbations, autorisations enregistrements et dépôts doivent être en vigueur.

5.3 A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Accord constitue une obligation juridique, valide et contraignante de l'Emprunteur.

5.4 L'Emprunteur ne fait preuve d'aucune défaillance vis-à-vis d'une loi ou d'un accord qui lui soit applicable, qui puisse affecter d'une manière appréciable et défavorable sa capacité à remplir ses obligations conformément au présent Accord et aucun Cas de Défaut n'est survenu dans le cadre du présent Accord.

5.5 La signature du présent Accord par l'Emprunteur constitue, et l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations conformément au présent Accord constituera des actes de commerce. Ni l'Emprunteur, ni aucun de ses éléments d'actif ne peut se prévaloir devant une juridiction, d'un droit d'immunité, au motif de souveraineté ou autrement, relativement à un arbitrage, un procès, l'exécution de toute procédure judiciaire en ce qui concerne ses obligations dans le cadre du présent Accord, selon le cas.

5.6 Toutes les informations fournies au Prêteur par l'Emprunteur sont vraies et précises à tous égards importants.

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur que les déclarations et les garanties ci-dessus seront vraies et exactes pendant la Période d'Exigibilité avec référence aux faits et circonstances subsistant de temps en temps. L'Emprunteur reconnaît que le Prêteur a signé le présent Accord en comptant sur les déclarations et les garanties contenues dans le présent Article.

ARTICLE 6 ENGAGEMENTS SPECIAUX

6.1 L'Emprunteur garantit au Prêteur que les obligations et responsabilités de l'Emprunteur conformément au présent Accord sont des obligations directes, inconditionnelles et générales



et sont et seront classées au moins au même rang quant en droit de paiement et de garantie avec toute autre dette présente ou future non-garantie et non-subordonnée (réelle ou contingente) de l'Emprunteur. Toute préférence ou priorité accordée par l'Emprunteur à cette dette sera immédiatement applicable au présent Accord sans demande préalable auprès du Prêteur.

6.2 L'Emprunteur garantie au Prêteur qu'il veillera à ce que tous les montants décaissés dans le cadre du présent Accord soient utilisés aux fins spécifiées à l'article 2.4 et à l'article 2.5 et qu'il paiera les intérêts et tout autre montant payable au titre des présentes et remboursera le principal au Prêteur conformément aux modalités ci-dessous. L'exécution par l'Emprunteur de toutes ses obligations conformément au présent Accord est inconditionnelle en toutes circonstances.

6.3 Tous les paiements par l'Emprunteur dans le cadre du présent Accord sont versés en intégralité au Prêteur sans compensation ou contre-réclamation ou retenue et libres et quittes et sans aucune déduction ou retenue pour ou sur le compte de quelque taxe ou charge. Dans le cas où l'Emprunteur est tenu par la loi de faire une telle déduction ou retenue sur tout paiement aux termes des présentes, l'Emprunteur verse a sans délai au Prêteur cette somme supplémentaire qui se dégagera à la réception immédiate par le Prêteur de la totalité du montant qui aurait été perçu aux termes des présentes si aucune déduction ou retenue n'avait été faite.

6.4 L'Emprunteur garantit au Prêteur qu'il prendra des mesures immédiates et remplira toutes les conditions nécessaires pour maintenir en vigueur et en plein effet toutes les approbations, autorisations, enregistrements et dépôts spécifiés à l'article 5.2.

6.5 L'Emprunteur soumet au Prêteur les documents suivants et garantit par les présentes au Prêteur que les informations contenues dans ces documents sont vraies et exactes :

(1) L'Emprunteur soumet chaque semestre au Prêteur pendant la Période d'Echéance, des rapports sur l'évolution réelle, l'état de l'exploitation du Projet et l'utilisation des fonds décaissés de la Facilité.



(2) L'Emprunteur fournit au Prêteur toute autre information relative à l'exécution du présent Accord, à tout moment raisonnablement demandée par le Prêteur,

6.6 Le Prêteur a le droit d'examiner et de superviser l'utilisation des fonds de la Facilité et l'exécution du présent Accord. L'Emprunteur facilite l'examen et la supervision susmentionnés du Prêteur, y compris, sans s'y limiter, instruire l'autorité compétente à délivrer le visa à entrées multiples de long séjour (pays de l'Emprunteur) au gestionnaire de prêt du Prêteur.

6.7 Pendant la Période d'Echéance, L'Emprunteur informe par écrit le Prêteur dans les 30 jours à compter de la date à laquelle les événements suivants surviennent:

- (1) toute décision majeure, changement, accident et autres faits importants se rapportant au Projet ou à l'Emprunteur ;
- (2) tout changement des personnes autorisées, impliquées dans les décaissements de la Facilité et le spécimen de leurs signatures en vertu du présent Accord ;
- (3) tout changement d'adresse de communication de l'Emprunteur spécifiée à l'article 8.7 ;
- (4) la survenance de tout Cas de Défaut défini à l'article 7 ;
- (5) toute modification substantielle ou supplément au Contrat Commercial ;

6.8 L'Emprunteur garantit au Prêteur, qu'aussi longtemps qu'une quelconque somme demeure exigible dans le cadre du présent Accord, l'Emprunteur ne s'engagera pas dans des activités qui, à l'avis du Prêteur auront une incidence favorable et défavorable sur l'exécution des obligations de l'Emprunteur au titre du présent Accord.

6.9 L'Emprunteur garantit au Prêteur qu'à la demande du Prêteur, l'Emprunteur fournira au Prêteur dans les six mois après l'achèvement du Projet, le rapport sommaire de fin de projet et fournira dans le délai requis par le Prêteur les documents et matériels pour l'évaluation d'après-projet. L'Emprunteur garantit l'authenticité, l'exactitude, la validité et l'intégrité des documents et matériels fournis.

6.10 L'Emprunteur inclut tous les montants dûs et exigibles ou à tomber dûs et payables au Prêteur dans chacun de ses budgets annuels au cours de chaque exercice financier. Pour éviter



tout doute, l'Emprunteur ne peut justifier aucun retard de paiement ou non-paiement en vertu du présent Accord, peu importe qu'il ait budgétisé ou non les dépenses correspondantes.

6.11 L'Emprunteur s'engage à ouvrir un compte spécial qui recevra les recettes générées par le Projet, et ces recettes devront être utilisées exclusivement pour le paiement de tous les montants dus au Prêteur dans le cadre du présent Accord. Les obligations de paiement et de remboursement de l'Emprunteur ne seront ni affectées ni réduites par l'ouverture de ce compte spécial. L'Emprunteur doit exécuter ses obligations d'entretien et de supervision de ce compte spécial. Le Prêteur a le droit d'examiner l'état de ce compte spécial et les recettes du Projet, si nécessaire.

ARTICLE 7 CAS DE DEFAUT

7.1 Chacun des événements et circonstances suivants sont considérés comme un Cas de Défaut :

- (1) L'Emprunteur pour une quelconque raison, n'arrive pas à payer tout principal, intérêt, frais d'engagement, frais de gestion ou autres montants dus et exigibles, conformément aux dispositions des présentes ;
- (2) Toute déclaration et garantie faites par l'Emprunteur à l'Article 5, à l'Article 6 ou à d'autres Articles du présent Accord, ou tout certificat, document et matériel soumis et délivrés par l'Emprunteur conformément au présent Accord s'avèrent faux ou incorrects sur un quelconque point essentiel ;
- (3) L'Emprunteur ne parvient pas à exécuter ponctuellement l'une de ses autres obligations dans le cadre du présent Accord ou est en violation de l'une quelconque de ses clauses et engagements faits en vertu du présent Accord, et ne remédie pas à cette violation à la satisfaction du Prêteur dans les 30 jours après réception de la notification écrite du Prêteur l'obligeant à le faire ;
- (4) Des changements importants sont survenus sur le Projet ou l'Emprunteur, l'un ou l'autre, selon le Prêteur, peut avoir un effet néfaste sur la capacité de l'Emprunteur à remplir ses obligations en vertu du présent Accord.



(5) L'Emprunteur interrompt ou suspend le remboursement de ses créanciers en général ;

7.2 Dès la survenance de l'un quelconque des cas de défaut susmentionnés, le Prêteur peut, par notification écrite à l'Emprunteur, résilier le décaissement du Fonds, et / ou déclarer l'intégralité du capital et des intérêts courus et toutes autres sommes payables aux termes des présentes comme immédiatement dues et exigibles par l'Emprunteur sans autre demande, avis ou formalité légale de quelque nature.

7.3 En cas de modification des lois ou politiques gouvernementales dans le pays soit du Prêteur ou de l'Emprunteur, rendant impossible pour le Prêteur ou l'Emprunteur l'exécution de ses obligations dans le cadre du présent Accord, le Prêteur peut, par avis écrit à l'Emprunteur, résilier le décaissement de la Facilité, et/ou déclarer l'intégralité du principal et des intérêts courus et toutes autres sommes payables aux termes des présentes comme immédiatement dues et exigibles par l'Emprunteur sans autre demande, avis ou formalité légale de quelque nature.

ARTICLE 8 DIVERS

8.1 L'Emprunteur par les présentes renonce irrévocablement à toute immunité pour des raisons de souveraineté ou autre, pour lui-même ou ses biens dans le cadre de toute procédure d'arbitrage.

8.2 Sans le consentement écrit préalable du Prêteur, l'Emprunteur ne peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations aux termes des présentes sous quelque forme à quelque tiers. Le Prêteur a le droit de céder ou transférer tout ou partie de ses droits, intérêts et obligations aux termes des présentes à un tiers après notification à l'Emprunteur. L'Emprunteur signe tous ces documents et prend les mesures nécessaires que le Prêteur peut raisonnablement exiger afin de perfectionner et de finir cette cession et transfert, à condition que tous les frais encourus par l'Emprunteur à cet égard soient supportés par le Prêteur.

8.3 Le présent Accord est juridiquement indépendant du Contrat Commercial et de l'Accord de Rétrocession à l'utilisateur final. Aucune réclamation ou litige provenant du



Contrat Commercial et de l'Accord de Rétrocession n'affecte les obligations de l'Emprunteur en vertu du présent Accord.

8.4 Le présent Accord et les droits et obligations des parties aux termes des présentes sont régis et interprétés conformément à la législation Chinoise.

8.5 Tout litige découlant de ou en relation avec le présent Accord est réglé par consultation amicale. Si aucun arrangement n'est obtenu par cette consultation, chaque partie a le droit de soumettre le litige à la Commission d'Arbitrage de l'Economie et du Commerce International de Chine (CIETAC) pour arbitrage. L'arbitrage est mené conformément aux règles d'arbitrage du CIETAC en vigueur au moment de la demande d'arbitrage. La sentence arbitrale est définitive et opposable aux deux parties. L'arbitrage a lieu à Pékin.

8.6 L'Emprunteur désigne irrévocablement par la présente l'Ambassade du Bénin en Chine, située au N° 38 rue Guanghua, Pékin, Chine comme son mandataire autorisé à recevoir et accepter en son nom la communication de tout avis, assignation, convocation, ordre, jugement ou autres documents juridiques en Chine. Si pour une raison quelconque, le mandataire nommé ci-dessus (ou son successeur) ne sert plus de mandataire à l'Emprunteur pour la réception des documents juridiques comme susmentionné, l'Emprunteur désigne rapidement un mandataire successeur satisfaisant pour le Prêteur. L'Emprunteur convient par les présentes que ces documents juridiques lui sont suffisamment signifiés si remis au mandataire à l'adresse d'élection de domicile, à l'heure de Pékin, peu importe que le mandataire en donne notification à l'Emprunteur ou non.

8.7 L'Emprunteur garde l'intégralité des termes, conditions et les standards des frais des ci-dessus ou en relation avec le présent Accord strictement confidentiels. Sans le consentement préalable écrit du Prêteur, l'Emprunteur ne divulgue aucune information aux termes des présentes ou en rapport avec le présent Accord à un tiers sauf si requis par la loi en vigueur.

8.8 Tout avis ou autres documents en relation avec le présent Accord sont écrits et remis ou envoyés soit personnellement ou par la poste ou fax à l'adresse ou au numéro de fax suivant des deux parties ;



dans le cas du changement des adresses ou numéros de fax suivants de l'une quelconque des parties aux termes des présentes, cette partie en informe immédiatement l'autre de la manière définie dans le présent Accord :

Au Prêteur : Département des Prêts Assortis de Conditions Préférentielles
Banque d' Export-Import de Chine
N° 30, Fu Xing Men Nei Street, Xicheng District, Beijing, 100031
People's Republic of China
Fax N°: 0086-10-83579677
Téléphone: 0086-10-83579000

A l'Emprunteur: Ministère de l'Economie et des Finances du Bénin
Route de l'Aéroport, BP 302 Cotonou
Fax N°: 229-21301861
Téléphone: 229-21301337
Personne à contacter:

Tout avis ou document adressé à la partie concernée dans le cadre du présent Accord est considéré comme transmis :

- (1) Si envoyé par livraison personnelle : au moment de la transmission ;
- (2) Si envoyé par la poste : 15 jours après l'expédition (sauf les Samedis, Dimanches et jours fériés légaux) ;
- (3) Si envoyé par facsimile, lorsque l'avis ou le document est expédié par fax.

8.9 Le présent Accord est signé en langue Anglaise. Les notes et autres documents écrits transmis entre l'Emprunteur et le Prêteur au titre du présent Accord sont écrits en Anglais.

8.10 Sauf disposition contraire, aucun manquement ou retard du Prêteur dans l'exercice de ses droits, pouvoirs ou privilèges en vertu du présent Accord ne porte atteinte à ce droit, pouvoir ou privilège ou ne constitue une renonciation de celui-ci, et tout exercice unique ou partiel d'un droit, pouvoir ou privilège n'exclut tout exercice supplémentaire de celui-ci ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège.



8.11 Les annexes du présent Accord sont considérées comme faisant partie intégrante de cet Accord et ont le même effet juridique que le présent Accord.

8.12 Les questions non traitées dans le présent Accord sont réglées par consultation amicale et la signature d'Accords supplémentaires entre l'Emprunteur et le Prêteur.

ARTICLE 9 CONDITIONS D'ENTREE EN VIGUEUR

9.1 Le présent Accord entre en vigueur lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- (1) Le présent Accord a été dûment signé par le Prêteur et l'Emprunteur ;
- (2) Le Prêteur a reçu les copies des autorisations délivrées par les autorités compétentes du pays de l'Emprunteur autorisant l'emprunt par l'Emprunteur aux termes des présentes ;
- (3) Le Prêteur a reçu les copies certifiées conformes de l'Accord de Rétrocession à l'utilisateur final dûment signé par et entre les parties concernées.
- (4) Le Contrat supplémentaire acceptable par le Prêteur a été dûment signé par l'Utilisateur Final et le Fournisseur Chinois.

9.2 La date d'entrée en vigueur du présent Accord est la date spécifiée dans l'Avis d'Entrée en vigueur de l'Accord de Prêt envoyé par le Prêteur à l'Emprunteur après que toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur du présent Accord aient été intégralement remplies.

9.3 Dans le cas où le présent Accord ne parvient pas à entrer en vigueur dans l'année après sa signature par les parties, le Prêteur a le droit de réévaluer les conditions de mise en œuvre du Projet et les conditions d'utilisation de la Facilité pour déterminer s'il faut poursuivre ou non l'exécution du présent Accord.

9.4 Le présent Accord est rédigé en deux exemplaires ayant égal effet juridique.

EN FOI DE QUOI, les deux parties aux présentes ont fait signer dûment le présent Accord en leurs noms respectifs, par leurs représentants autorisés, à la date définie au début du présent Accord.

Signé par : _____

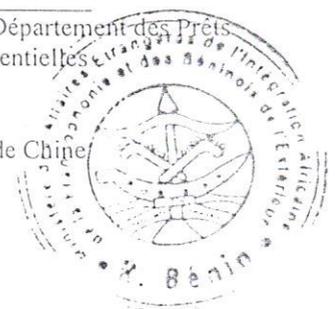
Nom : Mr. Le Ministre Komi Koutché
Titre : Ministre de l'Economie et des Finances
Du Bénin

au nom du
Ministère de l'Economie et des Finances
Du Bénin

Signé par : _____

Nom : _____
Titre : Directeur Général du Département des Prêts
Assortis de Conditions Préférentielles

au nom de
La Banque d'Import-Export de Chine



Annexes :

1. Conditions Préalables au Premier Versement de Tranche de Prêt
2. Conditions Préalables à Chaque Versement après le Premier Versement de Tranche de Prêt
3. Procuration (pour Signature)
4. Procuration (pour Versement de Tranche de Prêt)
5. Formulaire d'Avis Irrévocable de Versement de Tranche de Prêt
6. Formulaire d'Opinion Juridique
7. Procuration Irrévocable du Mandataire de Signification des Actes de l'Emprunteur
8. Lettre de Confirmation
9. Formulaire d'Avis d'Entrée en Vigueur d'Accord de Prêt
10. Formulaire du Calendrier de Remboursement.



Annexe 1
Conditions Préalables au Premier Décaissement

A la demande de l'Emprunteur auprès du Prêteur, de procéder au premier décaissement, le Prêteur n'est pas tenu de faire quelque décaissement que ce soit au profit de l'Emprunteur à moins que l'Emprunteur remplit les conditions suivantes et que le Prêteur reçoit les documents suivants à sa satisfaction :

- (1) Copies du présent Accord et de l'Accord de Rétrocession qui ont été dûment signés respectivement par toutes les parties aux présentes et sont entrées en vigueur ;
- (2) Copies certifiées conformes du Contrat Commercial et d'autres documents appropriés relatifs aux présentes, acceptables par le Prêteur, qui ont été dûment signées par toutes les parties aux présentes et sont entrées en vigueur ;
- (3) Copies certifiées conformes des contrats de sous-traitance et d'approvisionnement acceptables par le Prêteur qui ont été dûment signées par toutes les parties aux présentes ;
- (4) Le Calendrier des Versements de Tranche de Prêt soumis par l'Emprunteur, et qui a été reconnu et accepté par le Prêteur ;
- (5) Le(s) document(s) prouvant que les politiques préférentielles mentionnées dans le rapport d'étude de faisabilité du Projet ont été reconnues par le pays de l'Emprunteur, y compris, sans s'y limiter, l'autorisation par les autorités compétentes du pays de l'Emprunteur des exonérations ou réductions de taxes à l'importation des biens faisant partie des immobilisations ;
- (6) Copies certifiées conformes de tous ou partie des documents qui pourraient prouver que le Compte Spécial mentionné à l'Article 6.11 a été ouvert et maintenu ;
- (7) L'autorisation de l'Emprunteur, par laquelle l'Emprunteur autorise un ou plusieurs représentants à signer le présent Accord, Avis Irrévocable de Versement de Tranche de Prêt et tout autre document lié au présent Accord, et le spécimen de la signature de ces représentants autorisés.



(8) Des copies certifiées conformes de tous ou partie des documents qui pourraient prouver que les Commissions de Gestion et des Commissions d'engagement exigibles ci-dessous ont été payées par l'emprunteur au Prêteur conformément aux dispositions de l'Article 2.6 et Article 2.7 ;

(9) Un original de l'Avis de Versement de Tranche de Prêt irrévocable dans la forme prévue en l'Annexe 5 ci-jointe dûment signé par la signature autorisée de l'Emprunteur et revêtu du timbre officiel de l'Emprunteur et envoyé par courrier ou un SWIFT CODIFIÉ pas plus tard que le quinzième (15^{ème}) Jour Ouvrable de Banque précédent la date à laquelle le versement de tranche de Prêt est programmé pour être effectué ; un tel Avis de versement de tranche de Prêt irrévocable autorise le Prêteur à payer le montant correspondant au compte indiqué par l'Emprunteur, et un tel versement de tranche de Prêt doit être effectué conformément aux dispositions du Contrat Commercial ;

(10) Un avis juridique dans la forme et le fond fixé dans l'Annexe 6 ou autrement approuvé par écrit dans la forme et le fond par le Prêteur délivré par le Ministre de la Justice ou autres institutions gouvernementales avec une autorité similaire du Pays de l'Emprunteur en relation avec les transactions envisagées aux termes des présentes ;

(11) La procuration irrévocable au mandataire de signification des actes par l'Emprunteur nommé en l'article 8.6 dans la forme fixée à l'Annexe 7 ou autrement dans la forme et le fond par approuvé par écrit par le Prêteur et la confirmation d'acceptation écrite de nomination par un tel mandataire de signification des actes dans le formulaire de l'Annexe 8 ou dans la forme le fond approuvé par le Prêteur par écrit ;

(12) De tels autres document(s) ou condition (s) se rapportant aux transactions au titre du Présent Accord comme le Prêteur pourrait en demander de façon raisonnable.

Au cas où l'Emprunteur échoue à remplir les conditions susmentionnées dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Prêteur a le droit de réévaluer les conditions de mise en œuvre du Projet et les conditions d'utilisation de la Facilité pour déterminer de la poursuite de l'exécution du présent Accord ou non.



Annexe 2

Conditions Préalables pour Chaque Décaissement après le Premier Décaissement

Pour chaque décaissement après le premier décaissement des présentes, le Prêteur n'est pas obligé de faire un tel décaissement à l'Emprunteur à moins que les conditions préalablement établies dans l'Annexe 1 ci-jointe aient été satisfaites, l'Emprunteur a satisfait les conditions suivantes et le Prêteur a reçu les documents suivants à sa satisfaction :

- (1) Un original de l'Avis irrévocable de Versement de Tranche de Prêt dans la forme établie en l'Annexe 5 ci-jointe dûment signé par la signature autorisée de l'Emprunteur, et envoyé par courrier pas plus tard que le quinzième (15^{ème}) Jour Ouvrable de Banque précédent la date à laquelle le prélèvement est programmé pour être effectué ; un tel Avis irrévocable de Versement de Tranche de Prêt autorise le Prêteur à payer le montant correspondant au compte indiqué par l'Emprunteur, et un tel prélèvement doit être en conformité avec les dispositions du Contrat Commercial ;
- (2) Aucun cas de Défaut n'est survenu (ou ne risque de survenir comme résultante du Prélèvement effectué) au titre du Présent Accord.
- (3) Toutes les déclarations, garanties et engagements faits par l'Emprunteur doivent être conformes et exactes à la date à laquelle le prélèvement est programmé pour être effectué en référence aux faits et circonstances alors subsistants.
- (4) L'Emprunteur a payé l'intérêt dû et payable au titre du présent Accord en conformité avec l'article 4
- (5) L'Emprunteur a payé les Commissions d'Engagement dues et exigibles au titre de cet Accord en conformité avec l'Article 2.7;
- (6) La facilité ci-dessous n'a pas été résiliée ;
- (7) Tous les autres documents et conditions que le Prêteur aurait raisonnablement demandé.



Annexe 3

Procuration (pour la signature de l'Accord)

Je soussigné, ----- (Nom de la Personne donnant l'Autorisation), suis -----
 (Titre de la Personne donnant l'Autorisation) de ----- (ci-après désigné l'" **Institution** ").
 Je confirme par la présente que j'ai le plein droit juridique et l'autorité pour signer l'Accord
 de Prêt Concessionnel Gouvernemental sur le Projet de Réseau National Large Bande du
Benin en date du ----- (No. CHINA EXIMBANK GCL NO.35 (2014) TOTAL XO.(538).
 ci-après désigné "**l'Accord**") au nom de l'Institution. Toutefois, au cas où je ne serai pas
 disponible lorsque l'accord est appelé à être signé, j'autorise par la présente Mr. -----
 (ci-après désigné la "**Signature Autorisée** ".) ----- (Titre de la Signature
 Autorisée) de l'Institution à signer l'Accord et autres avis et documents y afférents au nom de
 l'institution.

Signature

Titre

Date

Spécimen de Signature de la Signature Autorisée

Nom : -----

Titre : -----



Annexe 4

Procuration (pour le Versement de Tranche de Prêt)

Je soussigné, ----- (Nom de la Personne donnant l'Autorisation), suis -----
 (Titre de la Personne donnant l'Autorisation) de ----- (ci-après désigné l'"Institution").

Je confirme par la présente que j'ai le plein droit juridique et l'autorité pour faire des
 prélèvements au nom de l'Institution en accord avec les termes et conditions de l'Accord de
 Prêt Concessionnel Gouvernemental sur le Projet de Réseau National Large Bande du Benin
 en date du ----- (No CHINA EXIMBANK GCL NO.35 (2014) TOTAL XO.(538)).

ci-après désigné "l'Accord"). Au cas où je ne serai pas disponible lorsqu'un prélèvement est
 à effectuer, j'autorise par la présente Mr. ----- (ci-après désigné la Signature
 Autorisée.)----- (Titre de la Signature Autorisée) de l'Institution à effectuer le
 Versement de Tranche de Prêt au titre de l'Accord, à signer les documents et gérer les autres
 préoccupations en relation avec ce prélèvement au nom de l'Institution.

Signature :-----

Titre:-----

Date:-----

Spécimen de Signature de la Signature Autorisée :

Nom : -----

Titre : -----



Annexe 5

**FORME DE L'AVIS IRREVOCABLE DE VERSEMENT DE TRANCHE DE PRET
(PAR LIVRAISON EXPRESSE OR SWIFT CODIFIÉ)**

Expéditeur : ----- (l'Emprunteur)

Destinataire : Le Département Prêt Assorti de Conditions Préférentielles

La Banque d' Export-Import de Chine

No. 30.Fuxingmennei Street, Xicheng District, Beijing 100031

République Populaire de Chine

No de Série:

Date :

Cher Monsieur ou Madame,

Conformément à l'Article 3 de l'Accord de Prêt Gouvernemental Assorti de Conditions Préférentielles sur le Projet de Réseau National Large Bande du Bénin en date du ----- (No CHINA EXIMBANK GCL NO.35 (2014) TOTAL XO.(538). ci-après désigné l' "Accord") entre ----- (l' " Emprunteur") et la Banque d'Export- Import de Chine ("Le Prêteur"), nous vous instruisons et vous autorisons à effectuer un paiement comme suit :

Montant : _____ Yuan (Devise : RMB)

Montant en Lettres : _____ Yuan (Devise : RMB)

----- (Prière remplir comme suit : Veuillez payer en ----- (devise étrangère)
au cas où un décaissement en devise étrangère approuvé par le Prêteur est requis)

Bénéficiaire : -----

Banque du Compte : -----

Numéro de Compte : -----

Date de Paiement : -----

Le présent paiement est effectué sur la base de la Facture ----- (Facture Numéro



-----) au titre du Contrat ----- (Numéro de Contrat), et pour le paiement de ----- (*objet*).

Nous vous autorisons par la présente à débiter le compte mentionné à l'Article 4.5 de l'Accord du montant de paiement en Renminbi conformément à l'Article 2.1 de l'Accord.

Nous confirmons par la présente que votre paiement susmentionné est considéré comme un prélèvement effectué par nous au titre de l'Accord et dès votre paiement conformément au présent Avis Irrévocable de Prélèvement, le montant du Paiement constitue immédiatement en conséquence notre dette envers vous. Nous vous remboursons ce montant avec tous les intérêts courus là-dessus conformément aux termes et conditions de l'Accord.

Nous confirmons par ailleurs que les déclarations, garanties et engagements faits par nous en l'Article 5 et l'Article 6 de l'Accord restent conformes et exactes à la date du présent Avis Irrévocable de Versement de Tranche de Prêt et qu'aucun des incidents cités à l'Article 7 de l'Accord n'est survenu et qu'ils existent de façon continue.

Les termes non définis d'une autre manière dans le présent document auront la signification affectée à eux dans l'Accord.

Le présent avis une fois donné est irrévocable.

----- (Nom et Prénoms de l'Emprunteur)



Annexe 6
Forme de l'Avis Juridique

Destinataire : La Banque d' Export-Import-de Chine

Date : -----

Chers Messieurs,

**Objet : L'Accord de Prêt Gouvernemental Assorti de Conditions Préférentielles sur le
Projet de Réseau National Large Bande du Bénin (No .CHINA EXIMBANK GCL NO.35
(2014) TOTAL XO.(538).**

Nous sommes Ministre de la Justice Procureur Général un Cabinet Juridique
qualifié et autorisé pour émettre le présent avis juridique en relation avec l'Accord de Prêt
Concessionnel Gouvernemental sur le Projet National de Réseau à Haut Débit du Bénin
(No.CHINA EXIMBANK GCL NO.35 (2014) TOTAL XO.(538). en date du -----
(L'Accord de Prêt) entre la Banque d'Import Export de Chine en tant que le prêteur (Le
Prêteur) et la République du Bénin représentée par le Ministre de l'Economie et des Finances
du Bénin en tant que l'emprunteur (l'Emprunteur).

Pour les besoins du présent avis juridique, nous avons examiné les copies des documents
suivants :

- (1) l'Accord de Prêt signé ;
- (2) Toutes les lois et règlements et tous les autres documents, attestations et archives et
instruments nécessaires et appropriés pour rendre les avis ci-après établies.

Le présent avis juridique est donné sur la base des Lois de la République du Bénin en vigueur
en date du présent document.

Se basant sur ce qui précède, nous sommes d'avis que :



1. L'Emprunteur est une institution dûment établie et existant valablement en vertu des Lois de la République du Bénin, et a le pouvoir, l'autorité et le droit légal d'assumer des responsabilités civiles avec ses actifs.

2. L'Emprunteur a plein pouvoir, l'autorité et le droit légal de contracter et de s'acquitter de ses obligations au titre de l'Accord de Prêt, et a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature, le service et de la performance de l'Accord du Prêt et ----- de l'Emprunteur a été dûment autorisé et a pour le pouvoir de signer l'Accord de Prêt au nom de l'Emprunteur.

3. L'Accord de Prêt a été dûment signé par l'Emprunteur et constitue une obligation juridique, valide et contraignante de l'Emprunteur, exécutoire conformément à ses dispositions.

4. La signature, le service et la performance de l'Accord de Prêt par l'Emprunteur ne viole pas ou n'est pas en conflit ou ne résulte pas en une atteinte de quelque loi ou règlement de la République du Bénin.

5. Toutes les autorisations et consentements de l'autorité requis en relation avec la signature, le service et la performance de l'Accord de Prêt par l'Emprunteur ont été obtenues et sont en vigueur, y compris pour effectuer les paiements en devises étrangères au titre de l'Accord de Prêt et rendre l'Accord de Prêt admissible en éléments de preuve devant les tribunaux en République du Bénin.

6. Aucun frais d'enregistrement ou taxes assimilées n'est à payer en République du Bénin pour l'Accord de Prêt par l'Emprunteur et le Prêteur excepté que le droit de timbre est payable conformément à l'Accord de Prêt par l'Emprunteur et le Prêteur aux taux courant applicable de ----- %. Et nous sommes convaincus que tous les droits de timbre payables au titre de l'Accord de Prêt ont été payés en entier. Aucune réserve ne sera émise pour les paiements à faire par l'Emprunteur au Prêteur au titre de l'Accord de Prêt.

7. La signature et la performance de l'Accord de Prêt par l'Emprunteur constitue des actes de commerce et la déclaration que l'Emprunteur n'a droit à aucune immunité en relation avec quelque procédure judiciaire ou quelque application d'une sentence arbitrale ou décision de



tribunal sur le prétexte de souveraineté ou autre et est valable et contraignante de façon irrévocable sur l'Emprunteur.

8. Les obligations de paiement de l'Emprunteur au titre de l'Accord de Prêt sont classées au moins au même rang que toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées à l'exception de celles qui sont obligatoirement prioritaires par l'effet de la législation du Bénin.

9. Le choix de la loi Chinoise comme le droit applicable au titre de l'Accord de Prêt est un choix valide de loi. La soumission de tout différend survenant de ou en relation avec l'Accord de Prêt par l'Emprunteur à la Commission d'Arbitrage du Commerce et de l'Economie Internationale pour arbitrage au titre de l'Accord de Prêt ne contrevient aucune loi en République du Bénin. La nomination d'un mandataire à la signification des actes par l'Emprunteur ne viole aucune disposition d'aucune loi ou règlement en vigueur en République du Bénin.

10. Le Prêteur n'est pas et ne sera pas réputé être résident, avoir domicile ou avoir un établissement en République du Bénin au seul motif de l'exécution, du service et de la performance et /ou l'application de l'Accord de Prêt.

Le présent avis juridique est strictement limité aux questions mentionnées dans le présent document et peut être pris en compte par vous uniquement pour le sujet visé. Il ne doit pas être utilisé à toutes autres fins et ne doit pas être divulgué à de tierces personnes sans notre consentement.

Cordialement



Annexe 7

Procuration Irrévocable

(Nomination du Mandataire aux fins de la signification des actes de l'Emprunteur)

Date : -----

Chers Messieurs,

Nous faisons référence à l'Accord de Prêt Gouvernemental Assorti de Conditions Préférentielles sur le Projet de Réseau National Large Bande du Bénin, en date du -----

(No.CHINA EXIMBANK GCL NO.35 (2014) TOTAL XO.(538) ci-après désigné l'Accord).

Nous vous nommons par la présente au titre de l'Accord comme notre mandataire à la signification des actes dans le seul but de recevoir pour notre compte et en notre nom tous documents juridiques émis par □ les tribunaux de Chine □ la Commission d'Arbitrage du Commerce et de l'Economie Internationale pour toute action juridique ou procédures survenant de ou en relation avec l'Accord. Nous confirmons par la présente que nous allons vous fournir aussitôt que possible une copie conforme et exacte de l'Accord et tous les documents afférents. Nous confirmons par ailleurs que vos obligations en tant que notre mandataire à la signification des actes se limitent à celles fixées dans les paragraphes ci-dessous et que tout autre service sera sur notre demande spécifique et sous réserve de votre accord et de vos frais juridiques usuelles. Vos obligations sont :

(1) Nous transmettre promptement (dans la mesure de la légalité et de la possibilité) par le courrier recommandé par avion express prépayé adressé comme indiqué ci-après ou par des moyens rapides que l'on jugera appropriés, l'original et la copie de toute notification d'arbitrage reçu par vous :

Attention :

Téléphone :

ou à toute autre adresse que nous pourrions demander de temps à temps dans une autre notification envoyée à vous par courrier recommandé par avion express recommandé et marqué : "A l'attention de la personne en charge du Service de Signification des Actes / Objet : Signification des Actes" ;

(2) Assumer les charges en tant que Mandataire des significations des actes en conformité avec l'Accord.



Nous vous serons reconnaissants de nous signifier votre acceptation de votre nomination en signant le formulaire de reconnaissance inclus dans le duplicata de la présente lettre et de nous le retourner ou à toute autre personne que nous pourrions vous indiquer.

Sincèrement vôtre.

Nom :

Titre :



Annexe 8
Lettre de Confirmation

Destinataire :

(nom de l'Emprunteur)

Date : -----

Nous accusons réception de la lettre en date ----- provenant du Ministre de l'Economie et des Finances du Bénin (l'Emprunteur), le document fourni ci-dessus est une copie conforme d'elle, et nous marquons notre accord pour notre nomination au titre de cette lettre pour réceptionner au nom du Ministre de l'Economie et des Finances du Bénin (l'Emprunteur), la notification de tous les documents juridiques émis par les tribunaux de Chine la Commission d'Arbitrage du Commerce et de l'Economie Internationale pour toute action juridique ou procédures survenant de ou en relation avec l'Accord visé dans la présente lettre.

Sincèrement vôtre.

Nom :

Titre :



Annexe 9

Formulaire de Notification d'Entrée en Vigueur de l'Accord de Prêt

Expéditeur : La Banque d' Export-Import de Chine

No. 30.Fuxingmennei Street, Xicheng District, Beijing 100031

République Populaire de Chine

Destinataire : Le Ministre de l'Economie et des Finances du Bénin (l'Emprunteur)

Date :

Chers Messieurs,

Conformément à l'Article 9 de l'Accord de Prêt Concessionnel Gouvernemental sur le Projet de Réseau National Large Bande du Bénin, (No. CHINA EXIMBANK GCL NO.35 (2014) TOTAL XO.(538). ci-après désigné "l'Accord") en date du ----- entre Le Ministre de l'Economie et des Finances du Bénin (l'Emprunteur) et la Banque d'Import Export de Chine (Le Prêteur), nous vous informons que :

- (a) toutes les conditions fixées à l'Article 9.1 de l'Accord ont été satisfaites ;
- (b) L'Accord entre en vigueur à compter de la date du présent document.

La Banque d'Export-Import de Chine

(Signature du Signataire Autorisé)



Annexe 10
Formulaire de Plan de Remboursement

Concernant l'Accord de Prêt Gouvernemental Assorti de Conditions Préférentielles sur le Projet de Réseau National Large Bande du Bénin, en date du ----- (No. CHINA EXIMBANK GCL NO.35 (2014) TOTAL XO.(538)).

Nombre d'Acomptes	Date d'Echéance	Montant en Renminbi
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
Total		

Note : Le montant affiché dans ce plan indique juste le remboursement du Principal du Prêt au titre l'Accord de Prêt Concessionnel Gouvernemental sur le Projet de Réseau National Large Bande du Bénin, en date du ----- (No. CHINA EXIMBANK GCL NO.35 (2014) TOTAL XO.(538)). alors que les intérêts courus seront payés conformément aux dispositions de l'Article 4 de l'Accord susmentionné.



Lettre de Confirmation

Destinataire : Le Département Prêt Assorti de Conditions Préférentielles
La Banque d'Export- Import de Chine

Date : -----

Nous accusons réception de votre lettre et l'ébauche du l'Accord de Prêt Concessionnel Gouvernemental sur le Projet de Réseau National Large Bande du Bénin. Après avoir examiné toutes les dispositions et Articles de l'Ebauche de l'Accord de Prêt, nous n'avons pas d'autres avis divergents. Nous attendons que votre banque signe en premier l'Accord de Prêt avec de telles conditions et le renvoie à notre Ministre. La date de signature de l'Accord de Prêt pourrait être rempli conformément à la date de signature de la Banque.

Sincèrement vôtre.

Nom :

Titre :

Note de la DNIT

Ceci n'est qu'une traduction et ne préjuge en aucun cas de l'authenticité du document traduit.

Le Directeur National de
l'Interprétation et de la Traduction



Amadou FONDO
Interprète/Traducteur

Le Secrétaire Général du Ministère



Robert D. ZANTAN
Ambassadeur

CHINA EXIMBANK GCL NO.35 (2014) TOTAL NO.(538)

No. 1420103052015110579

GOVERNMENT CONCESSIONAL LOAN AGREEMENT

On Benin National Broadband Network Project

BETWEEN

**The Government of the Republic of Benin
Represented by the Ministry of Economy, Finance and
Denationalization Programs of Benin**

as Borrower

AND

THE EXPORT-IMPORT BANK OF CHINA

as Lender

DATED April 7, 2015

[Handwritten signature]

Contents

ARTICLE 1 DEFINITIONS.....	2
ARTICLE 2 CONDITIONS AND UTILIZATION OF THE FACILITY.....	5
ARTICLE 3 DRAWDOWN OF THE FACILITY.....	6
ARTICLE 4 REPAYMENT OF PRINCIPAL AND PAYMENT OF INTEREST.....	8
ARTICLE 5 REPRESENTATIONS AND WARRANTIES BY THE BORROWER.....	9
ARTICLE 6 SPECIAL COVENANTS.....	10
ARTICLE 7 EVENTS OF DEFAULT.....	13
ARTICLE 8 MISCELLANEOUS.....	14
ARTICLE 9 CONDITIONS TO EFFECTIVENESS.....	17
Appendix 1.....	20
Appendix 2.....	22
Appendix 3.....	23
Appendix 4.....	24
Appendix 5.....	25
Appendix 6.....	27
Appendix 7.....	30
Appendix 8.....	32
Appendix 9.....	33
Appendix 10.....	34

Handwritten signature or initials

THIS GOVERNMENT CONCESSIONAL LOAN AGREEMENT
(the "Agreement") is made on the day of April 7, 2015

BETWEEN

The Government of the Republic of Benin represented by the Ministry of Economy, Finance and Denationalization Programs of Benin (hereinafter referred to as the "**Borrower**"), having its office at Route de l'Aerpoport, BP 302 Contonou, Benin.

AND

THE EXPORT-IMPORT BANK OF CHINA (hereinafter referred to as the "**Lender**"), having its registered office at No.30, Fuxingmennei Street, Xicheng District, Beijing 100031, China.

WHEREAS:

(A) On February 23, 2015, the Government of the People's Republic of China and the Government of Republic of Benin entered into The Framework Agreement between the Government of the People's Republic of China and the Government of Republic of Benin on Provision of Government Interest-Subsidized Concessional Loans by China to Benin (hereinafter referred to as the "**Borrower's Country**") (hereinafter referred to as the "**Framework Agreement**").

(B) The Borrower has requested that the Lender make available a loan facility of up to Renminbi four hundred and ninety-six million Yuan only (¥ 496,000,000) to the Borrower for the financing needs under the Commercial Contract (as defined in Article 1), and;

(C) Benin Telecom S.A (hereinafter referred to as the "**End-User**") and HUAWEI TECHNOLOGIES (hereinafter referred to as the "**Chinese Supplier**") have entered into on August 5, 2014 the Commercial Contract (hereinafter referred to as the "**Commercial Contract**") (CONTRAT DE FOURNITURE, D'INSTALLATION ET DE MISE EN

SERVICE DES INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATIONS ET DES TICs LARGES BANDES) for the purpose of the implementation of the Project (as defined in Article 1).

NOW THEREFORE, the Borrower and the Lender hereby agree as follows:

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Where used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the following terms have the following meanings:

- 1.1 “**Account Bank of the Lender**” means the Export-Import Bank of China.
- 1.2 “**Agreement**” means this government concessional loan agreement and its appendices and any amendment to such agreement and its appendices from time to time upon the written consent of the parties.
- 1.3 “**Availability Period**” means the period commencing on the date on which this Agreement becomes effective and ending on the date falling forty-eight (48) months thereafter, during which time all the disbursements shall be made in accordance with the stipulations of this Agreement.
- 1.4 “**Banking Day**” means a day on which banks are open for ordinary banking business in Beijing, including Saturdays and Sundays on which banks are open for business as required by the provisional regulations of China, but excluding the legal festivals and holidays of China and Saturdays and Sundays falling out of the aforesaid regulations.
- 1.5 “**China**” means the People’s Republic of China.
- 1.6 “**Commitment Fee**” means the fees calculated and paid in accordance with Article 2.2 and Article 2.7.

- 1.7 “**Commercial Contract**” means, the Commercial Contract (CONTRAT DE FOURNITURE, D’INSTALLATION ET DE MISE EN SERVICE DES INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATIONS ET DES TICs LARGES BANDES) for the purpose of the implementation of the Project entered by and between Benin Telecom S.A and HUAWEI TECHNOLOGIES on August 5, 2014 with the total amount of eighty-million US dollars only (US\$ 80,000,000).
- 1.8 “**Disbursement**” means the advance of the Facility made in accordance with Article 3 of this Agreement.
- 1.9 “**End-User**” means Benin Telecom S.A., which ultimately utilizes the Facility.
- 1.10 “**Event of Default**” means any event or circumstance specified as such in Article 7.
- 1.11 “**Facility**” has the meaning set forth in Article 2.1.
- 1.12 “**Final Repayment Date**” means the date on which the Maturity Period expires.
- 1.13 “**First Repayment Date**” means the first repayment date of principal and interest after the maturity of the Grace Period.
- 1.14 “**Grace Period**” means the period commencing on the date on which this Agreement becomes effective and ending on the date eighty-four (84) months after the date on which this Agreement becomes effective, during which period only the interest and no principal is payable by the Borrower to the Lender. The Grace Period includes the Availability Period.
- 1.15 “**Interest Payment Date**” means the 21st day of March and the 21st day of September in each calendar year and the Final Repayment Date;

- 1.16 “**Irrevocable Notice of Drawdown**” means the notice issued in the form set out in Appendix 5 attached hereto.
- 1.17 “**Loan**” means the aggregate principal amount disbursed and from time to time outstanding under the Facility.
- 1.18 “**Management Fee**” means the fees calculated and paid in accordance with Article 2.2 and Article 2.6.
- 1.19 “**Maturity Period**” means the period commencing on the date on which this Agreement becomes effective and ending on the date falling two hundred and forty (240) months thereafter, including the Grace Period and the Repayment Period.
- 1.20 “**Notice of Effectiveness of Loan Agreement**” means a written notice in the form set forth in Appendix 9 attached hereto, in which the effective date of this Agreement shall be specified.
- 1.21 “**On-Lending Agreement**” means the loan agreement entered into between the Borrower and the End-User, whereby the Facility is on-lent by the Borrower to the End-User to implement the Project.
- 1.22 “**Project**” means Benin National Broadband Network Project.
- 1.23 “**Borrower’s Country**” refers to the country where the Borrower locates, i.e., Republic of Benin.
- 1.24 “**Renminbi**” means the lawful currency for the time being of the People’s Republic of China.
- 1.25 “**Repayment Date of Principal and Interest**” means each Interest Payment Date and the Final Repayment Date.
- 1.26 “**Repayment Period**” means the period commencing on date on which the

Grace Period expires and ending on the Final Repayment Date.

1.27 "Repayment Schedule" means the schedule showing the dates and amounts of repayments of the Loan set forth in Appendix 10 attached hereto.

ARTICLE 2 CONDITIONS AND UTILIZATION OF THE FACILITY

2.1 Subject to the terms and conditions of this Agreement, the Lender hereby agrees to make available to the Borrower a loan facility (hereinafter referred to as the "Facility") in an aggregate principal amount not exceeding Renminbi four hundred and ninety-six million Yuan only (¥496,000,000).

All the drawdowns and repayments in connection with the Facility under this Agreement shall be recorded in Renminbi. In case drawdowns in US Dollar (or other convertible hard currencies accepted by the Lender) are requested, the amount in US Dollar shall be purchased with Renminbi in accordance with the selling rate of US Dollar (or other convertible hard currencies accepted by the Lender) to Renminbi promulgated by the Account Bank of the Lender on the date the aforesaid disbursements are made by the Lender and recorded in Renminbi. Any principal, interest and other cost due and payable by the Borrower under this Agreement may be repaid or paid in US Dollar (or other convertible currency accepted by the Lender) and recorded in Renminbi in accordance with the buying rate of US Dollar (or other convertible hard currencies accepted by the Lender) to Renminbi promulgated by the Account Bank of the Lender on the date such payments are received by the Lender. The Lender shall not bear any foreign exchange risk in the aforesaid process. The Borrower hereby undertakes that the amounts due and payable by the Borrower under this Agreement shall not be affected by any change in the exchange rate between Renminbi and any other currencies or the exchange rates among the currencies other than Renminbi.

2.2 The rate of interest applicable to the Loan shall be two percent (2%) per annum. The rate applicable to the Management Fee shall be zero point twenty-five percent (0.25%). The rate applicable to the Commitment Fee shall be zero point

twenty-five percent (0.25%) per annum.

2.3 The Maturity Period for the Facility shall be two hundred and forty (240) months, among which the Grace Period shall be eighty-four (84) months and the Repayment Period shall be one hundred and fifty-six (156) months.

2.4 The entire proceeds of the Facility shall be applied by the Borrower for the sole purpose of the payment of approximately one hundred percent (100%) of the Commercial Contract amount, and not be used for payment of brokerage fees, agency fees or commission.

2.5 The goods, technologies and services purchased by using the proceeds of Facility shall be purchased from China preferentially.

2.6 The Borrower shall pay to the Lender a Management Fee on the aggregate amount of the Facility equal to Renminbi One million two hundred and forty thousand Yuan (¥1,240,000) in one lump within thirty (30) days after this Agreement becomes effective but not later than the first Disbursement Date in any case, which amount shall be calculated at the rate set forth in Article 2.2. The Management Fee shall be paid to the account designated in Article 4.4.

2.7 During the Availability Period, the Borrower shall pay semi-annually to the Lender a Commitment Fee calculated at the rate set forth in Article 2.2 on the undrawn and uncanceled balance of the Facility. The Commitment Fee shall accrue from and including the date falling 30 days after the date on which this Agreement becomes effective and shall be calculated on the basis of the actual number of days elapsed and a 360 day year. The Commitment Fee shall accrue on a daily basis and be paid in arrears to the account designated in Article 4.4 on each Interest Payment Date.

ARTICLE 3 DISBURSEMENT OF THE FACILITY

3.1 The first disbursement is subject to the satisfaction of the conditions precedent

set out in Appendix 1 attached hereto (or such conditions precedent have been waived by the Lender in writing).

3.2 In relation to each disbursement after the first disbursement, besides the satisfaction of the conditions set forth in Article 3.1, such disbursement shall also be subject to the satisfaction of the conditions set out in Appendix 2 attached hereto.

3.3 The Availability Period may be extended, provided that an application for such extension is submitted by the Borrower to the Lender thirty (30) days prior to the end of the Availability Period and such application is approved by the Lender. In any event, the Availability Period shall not exceed the Grace Period. Any portion of the Facility undrawn at the end of the Availability Period or the extension thereof shall be automatically canceled. Before the end of the Availability Period, the Borrower shall not, without the consent of the Lender, cancel all or any part of the undrawn Facility.

3.4 The Lender shall not be obliged to make any disbursement under this Agreement unless it has received all the documents set forth in Article 3.1 or 3.2 and has determined after examination that the conditions precedent to the drawdown of the Facility by the Borrower have been satisfied. For those conditions which have not been satisfied by the Borrower, the Lender may require the remedy by the Borrower within a specified period. In the event that the Borrower fails to remedy within a reasonable period of time, the Lender may refuse to make the disbursement.

3.5 Forthwith upon the making by the Lender of the disbursement in accordance with the Irrevocable Notice of Drawdown, the Lender shall be deemed as having completed its disbursement obligation under this Agreement and such disbursement shall become the indebtedness of the Borrower. The Borrower shall repay to the Lender the principal amount drawn and outstanding under the Facility together with any interest accrued thereon in accordance with this Agreement.

3.6 The Lender shall not be under any obligation to make any further Disbursement under the Facility if the aggregate amount of the Disbursements made under this Agreement would exceed the principal amount of the Facility.

ARTICLE 4 REPAYMENT OF PRINCIPAL AND PAYMENT OF INTEREST

4.1 The Borrower is obligated to repay to the Lender all the principal amount drawn and outstanding under the Facility, all the interest accrued thereon and such other amount payable by the Borrower in accordance with the terms and conditions of this Agreement. Without the written consent of the Lender, the Maturity Period shall not be extended.

4.2 The Borrower shall pay interest on the principal amount drawn and outstanding under this Agreement at the rate set forth in Article 2.2. The interest shall be calculated on the basis of the actual number of days elapsed and a 360 day year, including the first day of the Interest Period during which it accrues but excluding the last, and shall be paid in arrears on each Interest Payment Date. If any payment to be made by the Borrower hereunder falls due on any day which is not a Banking Day, such payment shall be made on the immediately preceding Banking Day.

4.3 All the principal amount drawn under this Agreement shall be repaid to the Lender by twenty-six (26) equal installments on each Repayment Date of Principal and Interest within the Repayment Period and the Final Repayment Date in accordance with the Repayment Schedule as Appendix 10 sent by the Lender to the Borrower after the expiration of the Availability Period.

4.4 Any payments or repayments made by the Borrower under this Agreement shall be remitted to the following account or any other account from time to time designated by the Lender on the Repayment Date of Principal and Interest of each year:

Payee : The Export-Import Bank of China
Opening Bank: Business Department, Bank of China, Head Office
(SWIFT: BKCHCNBJXXX)
1 Fuxingmen Nei Dajie, Beijing 100818, China
Account No.: 778407900258

4.5 The Lender shall open and maintain on its book a lending account for the

Borrower entitled "The Government of the Republic of Benin represented by the Ministry of Economy, Finance and Denationalization Programs of Benin Account on Benin National Broadband Network Project (name of the Project)" (hereinafter referred to as the "**Borrower's Account**") to record the amount owing or repaid or paid by the Borrower. The amount of the Facility recorded as drawn and outstanding in the Borrower's Account shall be the evidence of the Borrower's indebtedness owed to the Lender and shall be binding on the Borrower in the absence of manifest error.

4.6 Both the Borrower and the Lender shall keep accurate book records of any disbursement under the Facility and repayment of principal and interest under this Agreement and shall verify such records once a year.

4.7 The Borrower may prepay the principal amount drawn and outstanding under the Facility by giving the Lender a 30 days' prior written notice, and such prepayment shall be subject to the consent of the Lender. At the time of prepayment, the Borrower shall also pay to the Lender all interest accrued on the prepaid principal in accordance with Article 4.2 up to the date of prepayment. Any prepayment made pursuant to this Article shall reduce the amount of the repayment installments in inverse order of maturity.

ARTICLE 5 REPRESENTATIONS AND WARRANTIES BY THE BORROWER

The Borrower hereby represents and warrants to the Lender as follows:

5.1 The Borrower is the government of The Republic of Benin (the Borrower's Country) and represented by the Ministry of Economy, Finance and Denationalization Programs of Benin and has full power, authority and legal rights to borrow the Facility on the terms and conditions hereunder.

5.2 The Borrower has completed all the authorizations, acts and procedures as required by the laws of the Borrower's Country in order for this Agreement to constitute valid and legally binding obligations of the Borrower in accordance with its terms, including obtaining all the approvals and authorizations from relevant authorities of the

Borrower's Country, and effecting all the registrations or filings as required by the laws of the Borrower's Country, and such approvals, authorizations, registrations and filings are in full force and effect.

5.3 As from the date on which this Agreement becomes effective, this Agreement constitutes legal, valid and binding obligation of the Borrower.

5.4 The Borrower is not in default under any law or agreement applicable to it, the consequence of which default could materially and adversely affect its ability to perform its obligations under this Agreement and no Event of Default has occurred under this Agreement.

5.5 The signing of this Agreement by the Borrower constitutes, and the Borrower's performance of its obligations under this Agreement will constitute commercial acts. Neither the Borrower nor any of its assets is entitled to any right of immunity on the grounds of sovereign or otherwise from arbitration, suit, execution or any other legal process with respect to its obligations under this Agreement, as the case may be, in any jurisdiction.

5.6 All information supplied to the Lender by the Borrower is true and accurate in all material respects.

The Borrower represents and warrants to the Lender that the foregoing representations and warranties will be true and accurate throughout the Maturity Period with reference to the facts and circumstances subsisting from time to time. The Borrower acknowledges that the Lender has entered into this Agreement in reliance upon the representations and warranties contained in this Article.

ARTICLE 6 SPECIAL COVENANTS

6.1 The Borrower hereby covenants to the Lender that the obligations and liabilities of the Borrower under this Agreement are direct, unconditional and general

obligations and rank and will rank at least pari passu in right of payment and security with all other present or future unsecured and unsubordinated indebtedness (both actual and contingent) of the Borrower. Any preference or priority granted by the Borrower to such indebtedness shall be forthwith applicable to this Agreement without prior request from the Lender.

6.2 The Borrower undertakes with the Lender that it will ensure that all amounts disbursed under this Agreement be used for the purposes specified in Article 2.4 and Article 2.5 and that it will pay the interest and any other payable amounts hereunder and repay the principal to the Lender in accordance with the terms and conditions hereunder. The performance by the Borrower of all its obligations under this Agreement shall be unconditional under all circumstances.

6.3 All payments by the Borrower under this Agreement shall be paid in full to the Lender without set-off or counterclaim or retention and free and clear of and without any deduction or withholding for or on account of any taxes or any charges. In the event the Borrower is required by law to make any such deduction or withholding from any payment hereunder, then the Borrower shall forthwith pay to the Lender such additional amount as will result in the immediate receipt by the Lender of the full amount which would have been received hereunder had no such deduction or withholding been made.

6.4 The Borrower hereby covenants to the Lender that it will take immediate steps and fulfill all the conditions necessary to maintain in full force and effect all approvals, authorizations, registrations and filings specified in Article 5.2.

6.5 The Borrower shall submit to the Lender the following documents and hereby covenants to the Lender that the information contained in such documents is true and accurate:

(1) The Borrower shall submit to the Lender semi-annually during the Maturity Period reports on the actual progress and operation status of the Project and the utilization of the disbursed Facility proceeds.

(2) The Borrower shall supply to the Lender any other information pertaining to the performance of this Agreement at any time reasonably requested by the

Lender.

6.6 The Lender shall be entitled to examine and supervise the utilization of the proceeds of the Facility and the performance of this Agreement. The Borrower shall facilitate the aforesaid examination and supervision of the Lender, including without limitation cause the relevant authority to issue the long-term multiple entry visa of (Borrower's country) to loan officer of the Lender.

6.7 During the Maturity Period, the Borrower shall inform in writing the Lender within 30 days from the date on which the following events occur:

- (1) any material decision, change, accident and other significant facts pertaining to the Project or the Borrower;
- (2) any change of the authorized persons and the specimen of their signatures involved in the drawdown of the Facility under this Agreement;
- (3) any change of the communication address of the Borrower specified in Article 8.7;
- (4) the occurrence of any Event of Default specified in Article 7;
- (5) any significant amendment or supplement to the Commercial Contract;

6.8 The Borrower undertakes with the Lender that so long as any sum remains outstanding under this Agreement, the Borrower will not engage in the activities which, in the opinion of the Lender, will materially and adversely affect the performance of the Borrower's obligations under this Agreement.

6.9 The Borrower undertakes with the Lender that at the request of the Lender, the Borrower will provide the Lender within six months of completion of the Project with the Project completion summary report and provide within the period as required by the Lender the documents and materials for the post project evaluation. The Borrower shall ensure the authenticity, accuracy, validity and integrity of the documents and materials provided.

6.10 The Borrower shall include all amounts due and payable, or to fall due and payable to the Lender hereunder in each of its annual budgets during each fiscal year. For

the avoidance of doubt, the Borrower may not justify any of its late or non-payment under this Agreement regardless of whether it has allocated the corresponding expenditures in its budgets.

6.11 The Borrower undertakes to open a special account which will receive the revenues generated from the Project, and such revenue should be used exclusively for the payment of all due amounts under this Agreement to the Lender. The payment and repayment obligations of the Borrower will not be affected or reduced by the establishment of this special account. The Borrower should perform its obligation of maintaining and supervising of this special account. The Lender shall be entitled to examine this special account status and the revenue of the Project, if necessary.

ARTICLE 7 EVENTS OF DEFAULT

7.1 Each of the following events and circumstances shall be an Event of Default:

(1) The Borrower, for any reason, fails to pay any due and payable principal, interest, Commitment Fee, Management Fee or other sums in accordance with the provisions hereof;

(2) Any representation and warranty made by the Borrower in Article 5 , Article 6 or other Articles of this Agreement, or any certificate, document and material submitted and delivered by the Borrower pursuant to this Agreement proves to have been untrue or incorrect in any material respect ;

(3) The Borrower fails to punctually perform any of its other obligations under this Agreement or is in breach of any of its covenants and undertakings made under this Agreement, and does not remedy such breach to the satisfaction of the Lender within 30 days after receipt of written notice from the Lender requiring it to do so;

(4) Significant changes have occurred with respect to the Project or the Borrower, either of which, in the opinion of the Lender, may have material adverse effect on the ability of the Borrower to perform its obligations under this Agreement;

(5) The Borrower stops or suspends repayment to its creditors generally;

7.2 Upon the occurrence of any of the aforesaid Event of Default, the Lender may, by written notice to the Borrower, terminate the disbursement of the Facility, and/or declare all the principal and accrued interest and all other sums payable hereunder to be immediately due and payable by the Borrower without further demand, notice or other legal formality of any kind.

7.3 Where there occurs any change of the laws or government policies in the country of either the Lender or the Borrower, which makes it impossible for either the Lender or the Borrower to perform its obligations under this Agreement, the Lender may, by written notice to the Borrower, terminate the disbursement of the Facility, and/or declare all the principal and accrued interest and all other sums payable hereunder to be immediately due and payable by the Borrower without further demand, notice or other legal formality of any kind.

ARTICLE 8 MISCELLANEOUS

8.1 The Borrower hereby irrevocably waives any immunity on the grounds of sovereign or otherwise for itself or its property in connection with any arbitration proceeding.

8.2 Without prior written consent of the Lender, the Borrower may not assign or transfer all or any part of its rights or obligations hereunder in any form to any third party. The Lender is entitled to assign or transfer all or any part of its rights, interests and obligations hereunder to a third party with notice to the Borrower. The Borrower shall sign all such documents and do necessary acts and things as the Lender may reasonably require for the purpose of perfecting and completing any such assignment and transfer, provided that any costs incurred by the Borrower in connection therewith shall be borne by the Lender.

8.3 This Agreement is legally independent of the relevant Commercial Contract

and On-Lending Agreement. Any claims or disputes arising out of the Commercial Contract and the On-Lending Agreement shall not affect the obligations of the Borrower under this Agreement.

8.4 This Agreement as well as the rights and obligations of the parties hereunder shall be governed by and construed in accordance with the laws of China.

8.5 Any dispute arising out of or in connection with this Agreement shall be resolved through friendly consultation. If no settlement can be reached through such consultation, each party shall have the right to submit such dispute to the China International Economic and Trade Arbitration Commission (CIETAC) for arbitration. The arbitration shall be conducted in accordance with the CIETAC's arbitration rules in effect at the time of applying for arbitration. The arbitral award shall be final and binding upon both parties. The arbitration shall take place in Beijing.

8.6 The Borrower hereby irrevocably designates the Embassy of Benin in China with its address at No.38 GuangHua Road, Beijing, China as its authorized agent to receive and acknowledge on its behalf service of any notice, writ, summons, order, judgment or other legal documents in China. If for any reason the agent named above (or its successor) no longer serves as agent of the Borrower to receive legal documents as aforesaid, the Borrower shall promptly designate a successor agent satisfactory to the Lender. The Borrower hereby agrees that, any such legal documents shall be sufficiently served on it if delivered to the agent for service at its address for the time being in Beijing, whether or not such agent gives notice thereof to the Borrower.

8.7 The Borrower shall keep all the terms, conditions and the standard of fees hereunder or in connection with this Agreement strictly confidential. Without the prior written consent of the Lender, the Borrower shall not disclose any information hereunder or in connection with this Agreement to any third party unless required by applicable law.

8.8 All notices or other documents in connection with this Agreement shall be in writing and shall be delivered or sent either personally or by post or facsimile to the following respective address or facsimile number of both parties; in the event that the

following address or facsimile number of any party hereunder has changed, such party shall immediately inform the other party in the way set out in this Agreement:

To the Lender: Concessional Loan Dept.
The Export-Import Bank of China
No. 30, Fu Xing Men Nei Street, Xicheng District, Beijing,
100031
People's Republic of China
Fax No.: 0086-10- 83579677.
Telephone: 0086-10-83579000

To the Borrower: Ministry of Economy, Finance and Denationalization
Programs of Benin
Route de L'Aerpoort, BP 302 Contonou
Fax No.:229-21301851/21315356
Telephone 229-21301337/21301247
Email:sg@finances.gouv.bj/spministredesfinances@yahoo.fr
Contact Person:

Any notice or document so addressed to the relevant party under this Agreement shall be deemed to have been delivered:

- (1) if sent by personal delivery: at the time of delivery;
- (2) if sent by post: 15 days after posting (excluding Saturdays, Sundays and statutory holidays);
- (3) if sent by facsimile, when the notice or document is dispatched by fax machine .

8.9 This Agreement shall be signed in the English language. The notes and other written documents delivered between the Borrower and the Lender under this Agreement shall all be written in English.

8.10 Unless otherwise provided, no failure or delay by the Lender in exercising any of its rights, power or privilege under this Agreement shall impair such right, power or

privilege or operate as a waiver thereof, nor shall any single or partial exercise of any right, power or privilege preclude any further exercise thereof or the exercise of any other right, power or privilege.

8.11 The appendices to this Agreement shall be deemed as an integral part of this Agreement and have the same legal effect as this Agreement.

8.12 Matters not covered in this Agreement shall be settled through friendly consultation and signing of supplementary agreements between the Borrower and the Lender.

ARTICLE 9 CONDITIONS TO EFFECTIVENESS

9.1 This Agreement shall become effective upon the satisfaction of the following conditions:

- (1) This Agreement has been duly signed by the Lender and the Borrower;
- (2) The Lender has received copies of the approval issued by the relevant authorities of the Borrower's Country approving the borrowing by the Borrower hereunder;
- (3) The Lender has received the certified true copies of the On-Lending Agreement duly signed by and between the relevant parties.
- (4) Supplementary Contract acceptable to the Lender has been duly signed by the End-User and the Chinese Supplier.

9.2 The effective date of this Agreement shall be the date specified in the Notice of Effectiveness of Loan Agreement sent by the Lender to the Borrower after all the conditions precedent to the effectiveness of this Agreement have been fully satisfied.

9.3 In the event that this Agreement fails to become effective within one year after signing by the parties, the Lender shall have the right to re-evaluate the implementation conditions of the Project and utilization conditions of the Facility to determine whether to continue the performance of this Agreement or not.

9.4 This Agreement shall be made in two counterparts with equal legal effect.
IN WITNESS WHEREOF, the two parties hereto have caused this Agreement to be duly signed on their respective behalf, by their duly authorized representatives, on the date stated at the beginning of this Agreement.



Signed by: _____

Name: Mr. Komi KOUTCHÉ
Title: Minister of Economy, Finance and
Denationalization Programs of Benin

on behalf of
Ministry of Economy, Finance and
Denationalization Programs of Benin



Signed by: _____

Name: Ms. ZHANG Shuo
Title: Deputy General Manager of
Concessional Loan Department

on behalf of
The Export-Import Bank of China

29 AVR. 2015

Appendices:

1. Conditions Precedent to the First Drawdown
2. Conditions Precedent to Each Drawdown after the First Drawdown
3. Power of Attorney (for Signing)
4. Power of Attorney (for Drawdown)
5. Form of Irrevocable Notice of Drawdown
6. Form of Legal Opinion
7. Irrevocable Power of Attorney of Borrower's Process Agent
8. Letter of Confirmation
9. Form of Notice of Effectiveness of Loan Agreement
10. Form of Repayment Schedule



Appendix 1
Conditions Precedent to the First Disbursement

Upon the Borrower's application to the Lender for the making of the first disbursement, the Lender shall not be obliged to make any such disbursement to the Borrower unless the Borrower has fulfilled the following conditions and the Lender has received the following documents to its satisfaction:

- (1) Copies of this Agreement and the On-Lending Agreement which have been duly signed by all parties thereto respectively and have become effective;
- (2) Certified true copies of the Commercial Contract and other relevant documents in connection therewith acceptable to the Lender which have been duly signed by all parties thereto and have become effective;
- (3) Certified true copies of the sub-contracts and supply contract acceptable to the Lender which have been duly signed by all parties thereto;
- (4) Drawdown schedule submitted by the Borrower which has been recognized and accepted by the Lender;
- (5) Document(s) evidencing that the preferential policies which are mentioned in the feasibility study report of the Project have been recognized by the Borrower's Country, including without limitation the approval by the relevant authorities of Borrower's Country on the exemption or reduction of tax for the importation of the goods under capital item;
- (6) Certified true copies of any and all documents which could evidence that the Special Account mentioned in Article 6.11 has been established and maintained;
- (7) The authorization of the Borrower, by which the Borrower authorizes one or more representatives to sign this Agreement, Irrevocable Notice of Drawdown and any other documents in relation to this Agreement, and the signature specimen of such authorized

representatives;

(8) Certified true copies of any and all documents which could evidence that the Management Fee and Commitment Fee payable hereunder have been paid by the Borrower to the Lender in accordance with the provisions of Article 2.6 and Article 2.7;

(9) An original Irrevocable Notice of Drawdown in the form set out in Appendix 5 attached hereto duly signed by the authorized signatory of the Borrower and affixed with the official stamp of the Borrower and sent by courier or TESTED SWIFT not later than the fifteenth (15th) Banking Day prior to the date on which the drawdown is scheduled to be made; such Irrevocable Notice of Drawdown authorizes the Lender to pay the relevant amount to the account designated by the Borrower, and such drawdown shall be in compliance with the stipulations of the Commercial Contract;

(10) Legal opinion in the form and substance set forth in Appendix 6 or in the form and substance otherwise approved by the Lender in writing issued by the Ministry of Justice or other governmental institutions with the similar authority of the Borrower's Country in connection with the transactions contemplated hereunder;

(11) The irrevocable power of attorney to the process agent by the Borrower named in Article 8.6 in the form set forth in Appendix 7 or in the form and substance otherwise approved by the Lender in writing and the written confirmation of acceptance of appointment by such process agent in the form of Appendix 8 or in the form and substance otherwise approved by the Lender in writing;

(12) Such other document(s) or condition(s) relating to the transactions under this Agreement as the Lender may reasonably request.

In the event that the Borrower fails to fulfill the above conditions within one year after the effectiveness of this Agreement, the Lender shall have the right to re-evaluate the implementation conditions of the Project and utilization conditions of the Facility to determine whether to continue the performance of this Agreement or not.

Appendix 2

Conditions Precedent for Each Disbursement after the First Disbursement

For each disbursement after the first disbursement hereunder, the Lender shall not be obliged to make any such disbursement to the Borrower unless all the conditions precedent set out in Appendix 1 attached hereto have been satisfied, the Borrower has fulfilled the following conditions and the Lender has received the following documents to its satisfaction:

- (1) An original Irrevocable Notice of Drawdown in the form set out in Appendix 5 attached hereto duly signed by the authorized signatory of the Borrower, and sent by courier not later than the fifteenth (15th) Banking Day prior to the date on which the drawdown is scheduled to be made; such Irrevocable Notice of Drawdown authorizes the Lender to pay the relevant amount to the account designated by the Borrower, and such drawdown shall be in compliance with the stipulations of the Commercial Contract;
- (2) No Event of Default has occurred (or will likely to occur as a result of the drawdown being made) under this Agreement;
- (3) All representations, warranties, and undertakings made by the Borrower hereunder shall be true and correct as at the date such drawdown is scheduled to be made with reference to the facts and circumstances then subsisting;
- (4) The Borrower has paid the interest due and payable under this Agreement in accordance with Article 4;
- (5) The Borrower has paid the Commitment Fee due and payable under this Agreement in accordance with Article 2.7;
- (6) The Facility hereunder has not been terminated;
- (7) Such other document(s) and condition(s) as the Lender may reasonably request.

Appendix 3

Power of Attorney (for Signing the Agreement)

I, _____ (Name of the Authorizing Person), am _____ (Title of the Authorizing Person) of _____ (hereinafter referred as the "Institution"). I hereby confirm that I have the full legal right and authority to sign the Government Concessional Loan Agreement on the Benin National Broadband Network Project dated _____ (No. CHINA EXIMBANK GCL NO.35 (2014) TOTAL NO.(538), hereinafter referred to as the "Agreement") on behalf of the Institution. However, in the event that I am not available when the Agreement is required to be signed, I hereby authorize Mr. _____ (hereinafter referred as the "Authorized Signatory"), _____ (Title of the Authorized Signatory) of the Institution, to sign the Agreement and other notices and documents in connection therewith on behalf of the Institution.

Signature: _____

Title: _____

Date: _____

Specimen Signature of the Authorized Signatory:

Name: _____

Title: _____



Appendix 4
Power of Attorney (for Drawdown)

I, _____ (Name of Authorizing Person), am _____ (Title of the Authorizing Person) of _____ (hereinafter referred as the "**Institution**"). I hereby confirm that I have the full legal right and authority to make drawdowns on behalf of the Institution in accordance with the terms and conditions of the Government Concessional Loan Agreement on the Benin National Broadband Network Project Project dated _____ (No. CHINA EXIMBANK GCL NO.35 (2014) TOTAL NO.(538), hereinafter referred to as the "**Agreement**"). In the event that I am not available when a drawdown is to be made, I confirm that I hereby authorize Mr. _____ (hereinafter referred as the "**Authorized Signatory**"), _____ (Title of the Authorized Signatory) of the Institution, to make the drawdown under the Agreement, to sign the documents and to handle other matters in connection therewith on behalf of the Institution.

Signature: _____

Title: _____

Date: _____

Specimen Signature of the Authorized Signatory:

Name: _____

Title: _____



Appendix 5

FORM OF IRREVOCABLE NOTICE OF DRAWDOWN
(BY EXPRESS DELIVERY OR TESTED SWIFT)

From: _____ (the Borrower)
To: The Concessional Loan Department
The Export-Import Bank of China
No. 30, Fuxingmennei Street, Xicheng District, Beijing 100031
People's Republic of China

Serial No: _____
Date: _____

Dear Sir or Madam,

Pursuant to Article 3 of the Government Concessional Loan Agreement on the Benin National Broadband Network Project dated _____ (No. CHINA EXIMBANK GCL NO.35 (2014) TOTAL NO.(538)), hereinafter referred to as the "Agreement" between _____ (the "Borrower") and the Export-Import Bank of China (the "Lender"), we hereby instruct and authorize you to make a payment as follows:

Amount: _____ Yuan (Currency: RMB)

Word Figure: _____ Yuan (Currency: RMB)

_____ (Please fill in "Please pay in _____ (foreign currency)" in case that a drawdown in a foreign currency approved by the Lender is needed)

Payee: _____

Account Bank: _____

Account No.: _____

Date of Payment: _____

This payment is made to the _____ Invoice (Invoice No.



_____) under the _____ Contract (Contract No.: _____),
and for the payment of _____ (purpose).

We hereby authorize you to debit the account mentioned in Article 4.5 of the Agreement with such amount of payment in Renminbi in accordance with Article 2.1 of the Agreement.

We hereby confirm that your above-mentioned payment shall be deemed a drawdown made by us under the Agreement and upon your payment pursuant to this Irrevocable Notice of Drawdown, the amount of payment shall forthwith constitute our indebtedness to you accordingly. We shall repay such amount to you together with any interest accrued thereon in accordance with the terms and conditions of the Agreement.

We further confirm that the representations and warranties and covenants made by us in Article 5 and Article 6 of the Agreement remain true and correct as of the date of this Irrevocable Notice of Drawdown, and none of the events referred to in Article 7 of the Agreement has occurred and continuously exists.

Terms not otherwise defined herein shall have the meanings assigned to them in the Agreement.

This notice once given shall be irrevocable.

_____ (Full Name of the Borrower)



Appendix 6
Form of Legal Opinion

To: The Export-Import Bank of China

Date: _____

Dear Sirs,

Re: The Government Concessional Loan Agreement on the Benin National Broadband Network Project (No. CHINA EXIMBANK GCL NO.35 (2014) TOTAL NO.(538))

We are Ministry of Justice, Attorney-General, a law firm _____, qualified and authorized to issue this legal opinion in connection with the Government Concessional Loan Agreement on the Benin National Broadband Network Project dated _____ (No. CHINA EXIMBANK GCL NO.35 (2014) TOTAL NO.(538), the "Loan Agreement") between the Export-Import Bank of China as the lender (the "Lender") and the Republic of Benin represented by Ministry of Economy, Finance and Denationalization Programs of Benin as the borrower (the "Borrower").

For the purposes of this legal opinion, we have examined copies of the following documents:

- (1) the executed Loan Agreement;
- (2) Such laws and regulations and such other documents, certificates, records and instruments as necessary and appropriate to render the opinions hereinafter set forth.

This legal opinion is given on the basis of the laws of the Republic of Benin effective as at the date hereof.

Based on the foregoing, we are of the opinion that:



1. The Borrower is an institution duly established and validly existing under the laws of Republic of Benin, and has power, authority and legal right to assume civil liabilities with its assets.
2. The Borrower has full power, authority and legal right to enter into and perform its obligations under the Loan Agreement and has taken all necessary action to authorize the signing, delivery and performance of the Loan Agreement and _____ of the Borrower has been duly authorized and has the power to sign the Loan Agreement on behalf of the Borrower.
3. The Loan Agreement has been duly signed by the Borrower, and constitutes legal, valid and binding obligations of the Borrower enforceable in accordance with its terms.
4. The signing, delivery and performance of the Loan Agreement by the Borrower do not violate or conflict with or result in a breach of any law or regulation of Republic of Benin
5. All authorizations and consents of any authority in Republic of Benin required in connection with the signing, delivery and performance of the Loan Agreement by the Borrower have been obtained and are in full force and effect, including making payments in foreign currencies under the Loan Agreement and making the Loan Agreement admissible in evidence in the courts of Republic of Benin.
6. No registration fee or similar tax is payable in Republic of Benin in respect of the Loan Agreement by the Borrower and the Lender except that stamp duty is payable in respect of the Loan Agreement by each of the Borrower and the Lender at the currently applicable rate of _____%, and we are satisfied that all stamp duty payable under the Loan Agreement has been paid in full. No withholding would be made in respect of any payment to be made by the Borrower to the Lender under the Loan Agreement.
7. The signing and performance of the Loan Agreement by the Borrower constitute commercial acts, and the declaration that the Borrower shall not have any right of immunity in connection with any proceedings or any enforcement of an arbitral award or



court decision on the grounds of sovereignty or otherwise is valid and irrevocably binding on the Borrower.

8. The payment obligations of the Borrower under the Loan Agreement rank at least pari passu with all its other unsecured and unsubordinated indebtedness except those which are mandatorily preferred by operation of Benin's law.

9. The choice of Chinese law as the governing law under the Loan Agreement is a valid choice of law. The submission of any dispute arising out of or in connection with the Loan Agreement by the Borrower to the China International Economic and Trade Arbitration Commission for arbitration under the Loan Agreement does not contravene any law of the Republic of Benin. The appointment by the Borrower of a process agent in China does not violate any provision of any law or regulation of the Republic of Benin.

10. The Lender is not and will not be deemed to be resident, domicile or having an establishment in the Republic of Benin by reason only of the execution, delivery, performance and/or enforcement of the Loan Agreement.

This legal opinion is strictly limited to the matters stated herein and may be relied upon only by you in respect of the captioned matter. It may not be relied upon for any other purposes and may not be disclosed to any other persons without our consent.

Yours faithfully,



Appendix 7
Irrevocable Power of Attorney
(Appointment of the Borrower's Process Agent)

Date: _____

Dear Sirs:

We refer to the Government Concessional Loan Agreement on the Benin National Broadband Network Project dated _____ (No. CHINA EXIMBANK GCL NO.35 (2014) TOTAL NO.(538)), hereinafter referred to as "the Agreement"). We hereby appoint you under the Agreement as our agent for the sole purpose of receiving for us and on our behalf service of any legal documents issued by the courts of China the China International Economic and Trade Arbitration Commission in respect of any legal action or proceedings arising out of or in connection with the Agreement. We hereby confirm that we shall as soon as possible provide you with a true and correct copy of the Agreement and all relevant related documents. We further hereby confirm that your obligations as our agent are limited to those set out in the paragraphs below and that any other services will only be on our specific request and subject to your agreement and to your customary legal fees. Your obligations are:

(1) Promptly to forward to us (to the extent lawful and possible) by registered post prepaid express airmail addressed as hereafter shown, or by such expeditious means as you may deem appropriate, the original or a copy of any notice of arbitration received by you:

Attention:

Tel:

or to such other address as we may from time to time request in a notice to you sent by registered post prepaid express airmail and marked "For the Attention of the person in charge of Service of Process/ Re: Service of Process";

(2) Perform the duties as Process Agent in accordance with the Agreement.



Appendix 8
Letter of Confirmation

To: _____
(name of the Borrower)

Date: _____

We hereby acknowledge receipt of the letter dated _____ from the the Ministry of Economy, Finance and Denationalization Programs of Benin (the Borrower), the above is a true copy of which, and agree to our appointment under it to receive on behalf of the Ministry of Economy, Finance and Denationalization Programs of Benin (the Borrower) service of legal documents issued out of the courts of China the China International Economic and Trade Arbitration Commission in any legal action or proceedings arising out of or in connection with the Agreement referred to in that letter.

Yours faithfully,

Name:

Title:



Appendix 9

Form of Notice of Effectiveness of Loan Agreement

From: The Export-Import Bank of China
No. 30, Fuxingmennei Street, Xicheng District, Beijing 100031.
People's Republic of China

To: the Ministry of Economy, Finance and Denationalization Programs of Benin (the Borrower)

Date: _____

Dear Sirs,

Pursuant to Article 9 of the Government Concessional Loan Agreement on the Benin National Broadband Network Project (No. CHINA EXIMBANK GCL NO.35 (2014) TOTAL NO.(538), hereinafter referred to as "the Agreement") dated _____ between the Ministry of Economy, Finance and Denationalization Programs of Benin (the "Borrower") and the Export-Import Bank of China (the "Lender"), we hereby inform you that:

- (a) all the conditions as set out in Article 9.1 of the Agreement have been satisfied;
- (b) The Agreement shall become effective on and from the date hereof.

The Export-Import Bank of China

(Signature of Authorized Signatory)



Appendix 10

Form of Repayment Schedule

Concerning the Government Concessional Loan Agreement on the Benin National Broadband Network Project dated _____ (No. CHINA EXIMBANK GCL NO.35 (2014) TOTAL NO.(538))

Number of Installments	Date Due	Amount In Renminbi
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
Total		

Note: The amount appeared in this schedule just refer to repayment of the Principal of the Loan under the Government Concessional Loan Agreement on the Benin National Broadband Network Project dated _____ (No. CHINA EXIMBANK GCL NO.35 (2014) TOTAL NO.(538)), while the interest accrued shall be paid according to the provisions of Article 4 of the aforesaid Agreement.



中华人民共和国驻贝宁共和国大使馆经济商务参赞处

BUREAU DU CONSEILLER ECONOMIQUE ET COMMERCIAL DE L'AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE PRES LA REBUBLIQUE DU BENIN

TEL:00229-21301097/21307409/21303147/21301639(FAX) bj@mofcom.gov.cn Http://bj2.mofcom.gov.cn

DAE/SAK
23/04/15

Caisse Autonome d'Amortissement
SECRET
Arrivée, le 22/04/15
Enregistré S/N° 0880

N° 047 /2015/BCEC/ARPC(BENIN) (A)

US
pour prise en charge diligente
22/04/15
TSSP

Le Bureau du Conseiller Economique et Commercial de l'Ambassade de la République Populaire de Chine en République du Bénin présente ses compliments au Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation de la République du Bénin, et a l'honneur de lui faire parvenir sous ce pli Loan Agreement on BENIN National Broadband Network Project.

22/4/15

Le Bureau du Conseiller Economique et Commercial de l'Ambassade de Chine saurait gré au Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation de bien vouloir y répondre dans les meilleurs délais.

Le Bureau du Conseiller Economique et Commercial de l'Ambassade de Chine remercie le Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation de sa coopération amicale et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

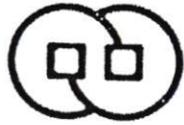
Particulier
le 22/04/15
Sous le N° 2249

Handwritten signature



Fait à Cotonou, le 21 avril 2015

-Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation de la République du Bénin
COTONOU



中国进出口银行

THE EXPORT-IMPORT BANK OF CHINA

April 8, 2015

Mr. Komi KOUTCHE
Honorable Minister
Ministry of Economy, Finance
And Denationalization Programs
Republic of Benin

SUBJECT: SIGNING OF LOAN AGREEMENT ON BENIN NATIONAL
BROADBAND NETWORK PROJECT

Your Excellency,

We are honored to inform you that the Bank has signed the Loan Agreement of the captioned project and we will send two original copies to your Ministry via the Chinese Economic and Commercial Counselor's Office. Please kindly complete the signing (**Initial** and **Sign** two original copies) and return one original copy to the Bank. The signing date of the Loan Agreement has been filled in according to the Bank's signing date.

In addition, according to the requirement of the Bank, we would like to bring the following points into your attention:

1. Please select a supervision agency and complete the land acquisition and demolition for the project as soon as possible.
2. Benin Telecom is kindly requested to take measures to improve its ability of operation and management. If Benin Telecom will choose a private operator for the project, please examine the operating experience and capacity of the private operator. Also Benin Telecom is required to take relevant measures for the maintenance of the equipments and the marketing of the project.
3. Relevant parties are kindly requested to take environmental protection measures to reduce environmental risks.
4. Please establish the Repayment Mechanism according to the Loan Agreement Article 6.11. We hope that your Ministry could open a special account which will receive the revenues generated from the Project, and such revenue should be used exclusively for the repayment of all due amounts

Furthermore, we hope that your Ministry could prepare the following documents for the effectiveness of the Loan Agreement:

1. Copies of the approval issued by the relevant authorities of Benin approving the borrowing.
2. The Supplementary Commercial Contract acceptable to the Lender has been duly signed by the End-User and the Chinese Supplier.
3. Certified true copies of the On-Lending Agreement duly signed by and between the relevant parties

Your Ministry is kindly expected to provide the above-mentioned documents to the Bank at your earliest convenience.

Thanks for your cooperation.

Yours faithfully,

Handwritten signature in Chinese characters, appearing to be '吉春' (Ji Chun).

Mr. Ji Chun
Regional Director
Concessional Loan Dept.
China Exim Bank

c.c: The Economic and Commercial Counselor's Office of the Embassy of the People's Republic of China to the Republic of Benin

Cotonou, le 24 MAR 2015

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET
DES PROGRAMMES DE DENATIONALISATION

Le Ministre

N/Réf: 1186^e/2015/MEFPD/DC/SGM/OAA



A
Monsieur le Directeur Régional
du Département des Prêts
Concessionnels d'EXIMBANK
de Chine
N°30, Fu Xing Men Nei Street,
Xicheng District,
BEIJING 100031
(People's Republic of China)

OBJET : Projet d'accord de prêt relatif au financement partiel du Projet de Développement des Infrastructures des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication Large Bande Nationale.

REFERENCE : Votre lettre en date du 03 mars 2015

Monsieur le Directeur Régional,

J'accuse réception de votre lettre visée en référence par laquelle vous avez bien voulu me transmettre le projet d'accord de prêt visé en objet et la lettre de confirmation y afférente.

En retour, je voudrais vous informer que l'examen du document appelle quelques observations de forme que je vous prie de trouver ci-jointes en annexe.

En attendant la prise en compte de ces observations, je vous fais tenir ci-joint, la lettre de confirmation déjà revêtue de mon seing.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Régional, l'expression de ma considération distinguée.



Komi Koutche

Komi KOUTCHE

Pièce jointe : Deux (02)

Copie : Ambassade de la République Populaire de Chine près le Benin

REPUBLIC OF BENIN

Fraternity-Justice-Work

MINISTRY OF ECONOMY, FINANCE
AND DENATIONALIZATION PROGRAMS

Caisse Autonome d'Amortissement

Subject : Government Concessional Loan Agreement on Benin National
Broadband Network Project

The document below at our discretion calls the following
comments :

✓ Throughout the document write "Ministry of Economy, Finance and
Denationalization Programs" **instead of** "Ministry of Economy and
Finance" ;

✓ Page 16 - to the Borrower : write

"Fax N°: + 229-21301851/ 21315356

Téléphone : + 229-21301337/ 21301247

Email : sg@finances.gouv.bj/ spministredesfinances@yahoo.fr"

instead of

"Fax N°: + 229-21301861

Téléphone : + 229-21301337" ;

✓ Page 18 - Name : write "Mr Komi KOUTCHE"

instead of "Mr Mr Komi Koutché" ;

✓ Page 18 - Title : write "Minister of Economy, Finance and
Denationalization Programs of Benin"

instead of "Minister of Economy and Finance of Benin".